

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

7 sept.	Loi n° 44-2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.....	855
16 sept.	Loi n° 45-2020 autorisant la ratification du protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain.....	855
16 sept.	Loi n° 46-2020 autorisant la ratification de l'accord de financement « 6718-CG » pour le « projet Lisungi de réponse d'urgence à la Covid-19 » entre la République du Congo et l'association internationale de développement.....	855
16 sept.	Loi n° 47-2020 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo.....	867

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 sept.	Décret n° 2020-354 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo.....	881
---------	--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

16 sept.	Décret n° 2020-364 portant ratification du protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain.....	882
16 sept.	Décret n° 2020-366 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo.....	882

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS, DE
L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

16 sept. Décret n° 2020-365 portant ratification de l'accord de financement « 6718-CG » pour le « projet Lisungî de réponse d'urgence à la Covid 19 » entre la République du Congo et l'association internationale de développement..... 882

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 883
- Changement de nom patronymique..... 883
- Suppression de nom patronymique..... 883

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Autorisation de production d'eau..... 884

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Nomination..... 886

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION
DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

- Nomination..... 886

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonces légales..... 887
B - Déclaration d'associations..... 888

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020
autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire
en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit ;

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-276 du 18 août 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,
en mission :

Le ministre de la communication et des médias,
porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

Pour le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Loi n° 45-2020 du 16 septembre 2020
autorisant la ratification du protocole à l'Acte
constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement
panafricain

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit ;

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au parlement panafricain, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Loi n° 46-2020 du 16 septembre 2020
autorisant la ratification de l'accord de financement
« 6718-CG » pour le « projet Lisungi de réponse
d'urgence à la Covid-19 » entre la République du Congo
et l'association internationale de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit ;

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement « 6718-CG » d'un montant de 45 millions (45 000 000) d'Euros, correspondant à 29 518 065 000 francs CFA, pour le « projet Lisungi de réponse d'urgence à la Covid-19 », entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingid Olga Ghislaine EBOUKA-BABAKAS

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Accord de financement
(Projet Lisungi de réponse d'urgence à la COVID-19)

Entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement

Numéro du crédit

Accord de financement

Accord, à la Date de Signature, entre la République du Congo (le « Récipiendaire ») et l'Association Internationale de Développement (« l'Association »). Le Récipiendaire et l'Association conviennent de ce qui suit.

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ; DEFINITIONS

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies à l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Récipiendaire un crédit, à des conditions considérées concessionnels aux fins des Conditions Générales, d'un montant équivalent à 45 millions d'Euros (45 000 000 £) (diversement, « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Récipiendaire pourra retirer les fonds conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement sur le Solde Non Décaissé du Financement sera d'un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.04. La Commission de Service est la plus élevée des montants suivants : (a) la somme des trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'Ajustement de Base de la Commission de Service ; et (b) trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an ; sur le Solde Décaissé du Crédit.

2.05. La commission d'Intérêt est la plus élevée des montants suivants : (a) la somme de un et un quart pour cent (1,25 %) par an plus l'Ajustement de Base aux commissions d'Intérêt ; et (b) zéro pour cent (0 %) par an ; sur le Solde Décaissé du Crédit.

2.06. Les Dates de Paiement sont le 15 Mai et le 15 Novembre de chaque année.

2.07. La portion du principal du Crédit sera remboursée selon l'échéancier de remboursement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III - LE PROJET

3.01. Le Récipiendaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Récipiendaire mettra en œuvre le Projet à travers son Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.0 L'Événement Supplémentaire de suspension se compose des éléments suivants, à savoir que le Projet Lisungi a été suspendu ou résilié de manière à affecter de façon concrète et défavorable la capacité de l'Unité de Gestion du Projet Lisungi à exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu du Projet

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.01 La Condition Supplémentaire d'Entrée en vigueur comprend les éléments suivants
(a) Le Récipiendaire a mis à jour le Manuel d'Exécution du Projet Lisungi selon un format et un contenu considérés satisfaisants par l'Association.

5.02. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date survenant quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature du présent Accord.

5.03. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les

obligations du Récipiendaire en vertu du présent Accord (autres que les dispositions relatives aux obligations de paiement) est de vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE VI –REPRESENTANTS ; ADRESSES

6.01. Le Représentant du Récipiendaire est le ministre responsable des finances.

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse du Récipiendaire est :

Ministère des Finances et du Budget, Boulevard Denis Sassou-N'guesso, B.P. 2083
Brazzaville, République du Congo ; et

(b) l'adresse électronique du Récipiendaire est
Facsimile : (242) 2281.43.69

6.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse de l'Association est :
Association Internationale de Développement
18 18 H Street, NW
Washington, D.C. 20433 Etats-Unis d'Amérique ;

et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :
Telex : Facsimile
248 423 (MCI) 1-202-477-6391

Signé tel que convenu, à la date de signature.

République du Congo

Par le Représentant autorisé
Nom :
Titre :
Date :

Association Internationale de Développement

Par le Représentant autorisé
Nom :
Titre :
Date :

L'Accord est signé dans sa version originale en anglais

Annexe Description du Projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de fournir un soutien financier temporaire aux ménages touchés par la crise sanitaire et économique de la COVID-19, et d'accroître l'accès des ménages pauvres et vulnérables aux filets de sécurité sociale pour leur relèvement dans les zones ciblées du pays.

Le projet comprend les parties suivantes :

Partie 1 : Transferts Monétaires d'Urgence en réponse à la COVID-19

1.1 Mise à l'échelle de la réponse du Récipiendaire à la COVID-19 en se concentrant sur la résilience des ménages urbains à travers : (a) un Programme de Transferts Monétaires d'Urgence qui versera des Transferts Monétaires d'Urgence (« TMU ») aux ménages pauvres et vulnérables sélectionnés ; (b) un soutien à l'administration ; à la gestion ; à la vérification interne et à la prestation du Programme de Transferts Monétaires d'Urgence, à travers : (i) l'octroi de services consultatifs techniques, de Formation des représentants communautaires, de fournitures de bureau, de services autres que de consultants, et des Coûts d'exploitation à cette fin; et (ii) la contractualisation d'Agences de Paiement Accréditées.

1.2. Conduite d'une campagne de communication et de sensibilisation qui fournira aux ménages pauvres et vulnérables des informations sur : (a) les principales caractéristiques du Programme de Transferts Monétaires d'Urgence ; (b) l'inscription au Programme de Transferts Monétaires d'Urgence ; (c) les mesures de prévention (y compris l'hygiène et l'assainissement, les exigences de distanciation sociale et toute mise à jour de la situation pertinente) ; et, (d) l'impact potentiel de la crise de la COVID-19 sur les écarts entre les genres et les risques de VBG.

Partie 2 : Mise à l'échelle du Programme Lisungi pour le Relèvement

2.1 Mise en œuvre d'un programme d'activités complémentaires dans les domaines de la protection sociale ; de la résilience des actifs ; et, du relèvement économique, y compris un Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement, visant à fournir : (a) des Transferts Monétaires Conditionnels récurrents (« TMC ») ; (b) des Transferts Monétaires en soutien aux Activités Génératrices de Revenus (« Transferts Monétaires pour AGR ») ; et, (c) des Formations, des activités de communication, des ateliers de mentorat et des activités de littératie financière à l'intention des Bénéficiaires TMC et d'AGR.

2.2 Soutien à l'administration, à la gestion, à la vérification interne et à la mise en œuvre du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement à travers : (a) l'octroi de services consultatifs techniques, de biens, et de services autres que de consultants ; (b) la contractualisation d'Agences de Paiement Accréditées ; et, c) les Mesures d'Accompagnement

Partie 3 : Renforcement du Système de Protection Sociale

3.1. Octroi d'une assistance technique au MASAHA pour la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie de protection sociale à des fins de planification et de coordination du système de filets sociaux par le biais de services consultatifs techniques et d'ateliers.

3.2. Octroi d'une assistance technique, de services consultatifs techniques, d'évaluations et de Formations afin de : (a) élargir la couverture du registre social du Récipiendaire en se concentrant sur les zones urbaines ; (b) accroître l'utilisation dudit registre social en : (i) effectuant une évaluation des besoins ; et, (ii) déterminant l'admissibilité à utiliser ledit registre social aux fins du Programme de Transferts Monétaires d'Urgence et du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement ; et, (c) combiner ledit registre social avec d'autres sources de données pour une extension future des programmes de filets sociaux.

3.3. Soutien à l'adoption progressive et à la transition vers les paiements électroniques à travers : (a) l'analyse et l'audit du système de paiement ; et, (b) le développement de modules de paiement mobile (y compris via des comptes bancaires, des portefeuilles numériques et de l'argent mobile).

3.4. Octroi d'une assistance technique aux fins de renforcement de la capacité du système de filets sociaux du Récipiendaire, à travers : (a) le soutien à la conception et à la mise en œuvre des adaptations aux mécanismes existants de prestation des programmes de filets sociaux du Récipiendaire, afin que celui-ci puisse répondre à des besoins nouveaux et urgents et aux lignes directrices sur la distanciation sociale ; et, (b) le développement : (i) d'études sur les systèmes de protection sociale sensibles aux chocs (iii) d'évaluations des besoins ; et (iii) de systèmes d'alerte précoce.

Partie 4 : Gestion et suivi et évaluation du Projet

4.1. Soutien au Récipiendaire dans les domaines de la coordination ; de la supervision.; de la gestion financière: de la communication et de la sensibilisation ; du suivi et de l'évaluation ; des passations de marchés ; et, de la supervision de l'application des Instruments de Sauvegarde du Projet.

4.2. Financement des coûts associés à la gestion quotidienne, y compris l'achat d'équipement, la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs techniques, la réalisation d'activités de renforcement des capacités et le financement des coûts de fonctionnement de l'unité de gestion de projet.

Partie 5 : Composante de Réponse contingente à une urgence

Fournir une réponse immédiate à une crise ou à une urgence admissible au besoin.

Annexe 2 Mise en œuvre du Projet

Section I. Dispositions de mise en œuvre

A. Dispositifs institutionnels.

Le Récipiendaire devra, tout au long de la mise en

œuvre du Projet maintenir en place les dispositions institutionnelles suivantes, telles que décrites plus en détail au MEP.

1. Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire

Le Récipiendaire devra confier la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet à son ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire (MASAH) et prendra toutes les mesures, y compris la fourniture du financement, du personnel et des autres ressources nécessaires à l'exercice, par le MASAH, de la surveillance et de la gestion de la mise en œuvre des activités du Projet et à la définition des stratégies de mise en œuvre du Projet.

2. Comité de Pilotage Intersectoriel

(a) Sans préjudice aux dispositions de la Section I.A.I. ci-dessus, le Récipiendaire devra maintenir à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, un Comité de Pilotage Intersectoriel, avec une composition, un mandat et des ressources considérés satisfaisants par l'Association, qui sera responsable de l'orientation stratégique et politique de la mise en œuvre du Projet.

(b) Sans préjudice aux dispositions de la Section LA.2 (a) ci-dessus, le Comité de Pilotage Intersectoriel sera chargé, entre autres : (i) d'examiner et d'approuver le plan de travail et le budget annuel du Projet; (ii) de revoir les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif du Projet ; (iii) de faciliter la coordination des activités du Projet et l'élimination de tout obstacle à la mise en œuvre du Projet; et, (iv) de voir au suivi et à l'évaluation de l'impact des activités du Projet.

3. Unité de Gestion du Projet Lisungi

(a) Le Récipiendaire devra, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, maintenir l'Unité de Gestion du Projet Lisungi (« UGP ») à titre de responsable, entre autres, d'une conduite rapide et efficace de la coordination quotidienne ; de la mise en œuvre ; de la gestion fiduciaire ; de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ; ainsi que de la production et communication des activités et des résultats du Projet.

(b) Sans préjudice aux dispositions de la Section I.A.3, (a) ci-dessus, l'UGP aura la responsabilité fiduciaire du Projet, y compris toutes les questions fiduciaires relatives à la gestion financière ; aux décaissements ; et, aux plans de passation des marchés, et sera responsable, entre autres : (i) de la préparation des plans de travail et budgets annuels du Projet, à approuver par le Comité de Pilotage Intersectoriel ; (ii) des décaissements et des aspects fiduciaires du Projet ; (iii) de la préparation et de la consolidation des rapports d'avancement et financiers périodiques ; (iv) du suivi et de l'évaluation des activités du Projet ; (v) de la liaison avec d'autres parties prenantes sur les questions liées à la mise en œuvre du Projet ; (vi) du mécanisme de gestion des plaintes ; et, (viii) du

soutien administratif aux agences de mise en œuvre.

(c) L'UGP devra, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, maintenir en place le personnel suivant, chacun avec des termes de référence, des qualifications et une expérience considérés satisfaisants par l'Association : (i) un coordonnateur ; (ii) un responsable administratif et financier ; (iii) un spécialiste des passations de marchés ; et, (iv) un spécialiste environnemental.

(d) Le Récipiendaire devra, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, faire en sorte que l'UGP recrute et maintienne ensuite en place un comptable dont les termes de référence, l'expérience et les qualifications auront été considérés satisfaisants par l'Association.

(e) Aux fins des aspects relatifs à la sauvegarde sociale du Projet, le Récipiendaire devra, au plus tard deux (2) mois après la date d'Entrée en Vigueur, faire en sorte que l'UGP recrute et maintienne ensuite le personnel supplémentaire suivant (i) un spécialiste social ; et (ii) un expert en VBG, ceci avec des termes de référence, une expérience et des qualifications considérés satisfaisants par l'Association.

B. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Récipiendaire devrait, avant la Date d'Entrée en Vigueur, préparer et maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet, un Manuel d'Exécution du Projet (« MEP ») à jour considéré satisfaisant par l'Association, qui décrira les règles ; les méthodes ; les directives ; les documents et procédures normalisés pour la mise en œuvre du Projet, y compris entre autres :

(a) La description détaillée des activités mises en œuvre, de leur séquence et du calendrier prévisionnel ainsi que des points de repère y afférents ;

(b) Les modalités de coordination et les dispositions institutionnelles détaillées, y compris toutes les mises à jour pertinentes sur les activités du Projet et les dispositions de mise en œuvre entre le MASA, le Comité de Pilotage Intersectoriel, et l'UGP ;

(c) Les règles et procédures administratives ; comptables ; d'audit ; de rapport ; de gestion financière ; de passation des marchés ; et, de décaissement, y compris tous les documents standard et modèles de contrats pertinents s'y rapportant ;

(d) La description détaillée des dispositions et mécanismes de supervision ;

(e) Le processus de mise en œuvre ; les critères d'admissibilité au programme ; et, les directives et procédures détaillées d'inscription au registre social du Récipiendaire et de sélection des Bénéficiaires de TMU, de TMC et d'AGR ;

(f) Les campagnes de communication et de sensibilisation à mener tout au long de la mise en œuvre des activités du Projet ;

(g) Un mécanisme de gestion des plaintes au niveau du Projet, aux fins de gestion des plaintes, y compris les plaintes liées à la VBG ;

(h) Le suivi et l'évaluation et les rapports sur les activités du Projet ;

(i) Toutes les questions de sauvegarde environnemental et sociale ;

(j) Les indicateurs de performance du Projet ;

(k) Les modalités et procédures détaillées du programme de TMU, y compris les critères d'éligibilité ; l'avis de ciblage communautaire ; les méthodes de sélection et de paiement ; et, les mécanismes de vérification (y compris les dispositions de vérification croisée effectuée par les Directions Départementales des Affaires Sociales du Récipiendaire et les bureaux d'assistance sociale ;

(l) Les dispositions et procédures détaillées relatives aux TMC et aux Transferts Monétaires pour AGR financés au titre de la Partie 2.1 du Projet, y compris les critères d'admissibilité, les méthodes de sélection et de paiement et les mécanismes de vérification ;

(m) La collecte et le traitement des données personnelles conformément à la législation nationale applicable et aux bonnes pratiques internationales ; et,

(n) Les autres dispositions et procédures administratives, financières techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

2. En cas de divergence entre les dispositions du MEP et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

3. Le MEP ne pourra être modifié périodiquement qu'avec le consentement écrit préalable de l'Association.

C. Plan de Travail et Budget Annuel

1. Chaque année, le Récipiendaire préparera, à travers l'UGP, une ébauche de plan de travail et de budget annuel du Projet (y compris la Formation et les Coûts d'Exploitation) pour chaque année suivante de mise en œuvre du Projet, ceci avec la portée et les détails que l'Association aura raisonnablement demandés.

2. Le Récipiendaire soumettra à l'Association, à travers l'UGP, et au plus tard le 30 novembre de chaque année de mise en œuvre du Projet, les plans de travail et budgets annuels approuvés par le Comité de Pilotage Intersectoriel à des fins d'examen et d'approbation par l'Association; sauf dans le cas de la première année de mise en œuvre du Projet, pour laquelle lesdits Plan de Travail et Budget seront soumis au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur.

3. Le Récipiendaire et l'Association conviennent que seules les activités incluses à un plan de travail et budget annuel expressément approuvé par l'Association (chacun étant un « Plan de Travail et Budget Annuel ») seront admissibles à un financement par le produit du Financement.

4. Les Formations seront dispensées sur la base des Plans de Travail et Budgets Annuels qui identifieront : (i) les détails de la formation envisagée ; (ii) le personnel à former; (iii) les méthodes et critères de sélection de l'établissement ou des personnes dispensant ladite formation ; (iv) l'institution dispensant ladite formation, si elle est identifiée ; (v) le but et la justification de cette formation ; (vi) le lieu et la durée de la formation proposée ; et, (vii) l'estimation du coût de ladite formation.

(a) Le Récipiendaire s'assurera que le Projet est exécuté conformément aux Plans de Travail et Budgets Annuels.

(b) Les Plans de Travail et Budgets Annuels pourront être révisés au besoin pendant la mise en œuvre du Projet, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Association.

D. Programme de Transferts Monétaires d'Urgence et Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement.

1. Afin d'atteindre les objectifs des Parties 1.1, 2.1 (a) et 2.1 (b) du Projet, le Récipiendaire versera des TMU aux Bénéficiaires de TMU, des TMC aux Bénéficiaires de TMC et des Transferts Monétaires pour AGR aux Bénéficiaires d'AGR, ceci conformément à des critères et procédures d'admissibilité considérés acceptables par l'Association et détaillés plus avant au MEP et comme ci-dessous

(a) Critères d'admissibilité au Programme de TMU au titre de la Partie 1.1 du Projet

Aucun Bénéficiaire de TMU proposé en vertu du Programme de TMU ne sera réputé admissible à la réception d'un TMU dans le cadre dudit Programme de Transferts Monétaires d'Urgence à moins que le Récipiendaire n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément à des directives et procédures considérées acceptables par l'Association et précisées au MEP, que le Bénéficiaire de TMU satisfait aux exigences suivantes et aux exigences supplémentaires précisées audit MEP :

(i) Le Bénéficiaire de TMU a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage et satisfait aux critères d'admissibilité suivants, notamment : représentant d'un ménage pauvre et vulnérable ; résident légal dans l'une des principales zones urbaines sélectionnées ; et, inscrit au registre social du Récipiendaire ;

(ii) Le Récipiendaire a confirmé la conformité du Bénéficiaire de TMU auxdites exigences, le cas échéant.

(b) Critères d'admissibilité au Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement au titre de la Partie 2.1 (a) du Projet

Aucun Bénéficiaire de TMC proposé en vertu du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement ne sera réputé admissible à la réception d'un TMC au titre de la Partie 2.1 (a) du Projet, à moins que le Récipiendaire n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément à des directives et procédures considérées acceptables par l'Association et précisées au MEP, que le Bénéficiaire de TMC satisfait aux exigences suivantes et aux exigences supplémentaires précisées audit MEP :

(i) Le Bénéficiaire de TMC a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage et a satisfait : (a) aux critères d'admissibilité suivants : une personne pauvre et vulnérable inscrite au registre social du Récipiendaire ; et, (b) à l'un des critères d'admissibilité suivants : procède à des consultations régulières auprès d'un centre de santé (y compris des examens de routine, des vaccinations ou des consultations prénatales et postnatales) ou ayant un enfant fréquentant régulièrement l'école ; et,

(ii) Le Récipiendaire a confirmé la conformité du Bénéficiaire de TMC auxdites exigences, le cas échéant.

(c) Critères d'admissibilité au Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement au titre de la Partie 2.1 (b) du Projet

Aucun Bénéficiaire proposé d'AGR en vertu du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement ne sera réputé admissible à la réception d'un Transfert Monétaire pour AGR au titre de la Partie 2.1 (b) du Projet, à moins que le Récipiendaire n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément à des directives et procédures considérées acceptables par l'Association et précisées au MEP, que le Bénéficiaire d'AGR satisfait aux exigences suivantes et aux exigences supplémentaires précisées audit MEP

(i) Le Bénéficiaire d'AGR a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage et satisfait aux critères d'admissibilité suivants, notamment : un représentant d'un ménage pauvre ou extrêmement pauvre ; ayant élaboré un plan d'affaires pour exercer une activité en lien avec l'agriculture, l'élevage, l'artisanat ou les services aux particuliers ; et, inscrit au registre social du Récipiendaire ; et,

(ii) Le Récipiendaire a confirmé la conformité du Bénéficiaire d'AGR auxdites exigences, le cas échéant.

2. Les Transferts Individuels au titre : (a) des TMU ne devront pas dépasser l'équivalent monétaire de 50 000 FCFA par ménage ; (b) les TMC ne devront pas dépasser l'équivalent monétaire de 40 000 FCFA par mois pendant douze (12) mois ; (c) les Transferts Monétaires pour AGR ne devront pas dépasser l'équivalent monétaire de 200 000 FCFA.

Le Récipiendaire s'assurera que :

(a) Le montant de chaque TMU, TMC et Transfert Monétaire pour AGR est respectivement versé au Bénéficiaire attendu de TMIC ; au Bénéficiaire attendu de TMC et au Bénéficiaire attendu de Transfert Monétaire pour AGR ; et,

(b) Les Bénéficiaires de TMC et les Bénéficiaires d'AGR ; i) participent aux AGR prévues au titre de la Partie 2.1 (b) du Projet et (ii) ont un plan d'affaires validé.

4. (a) Le Récipiendaire devra, avant le début du Programme de TMU et du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement, conclure et ensuite mettre en œuvre jusqu'à son expiration conformément à ses termes, un accord de paiement, dont le format et le contenu auront été considérés satisfaisants par l'Association et fidèles aux critères et procédures énoncés au MEP, avec une ou plusieurs Agences de Paiement Accréditées sélectionnées sur la base de termes de référence, de qualifications et d'une expérience considérés satisfaisants par l'Association, ceci conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, ceci aux fins d'administration et d'enregistrement des paiements de TMU, de TMC et de Transferts Monétaires pour AGR, respectivement aux Bénéficiaires de TMU, aux Bénéficiaires de TMC et aux Bénéficiaires de Transferts Monétaires pour AGR (chacun un « Accord de Paiement »).

(b) Le Récipiendaire devra s'assurer que chaque Accord de Paiement est : (a) soumis à l'Association pour examen et approbation avant sa signature entre le Récipiendaire et une Agence de Paiement Accréditée ; (b) signé et en vigueur avant que tout produit du Financement ne soit transféré à l'Agence de Paiement Accréditée ; et, (c) mis en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, financières et de gestion robustes, considérées acceptables par l'Association, y compris dans le respect des dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires de TMU, de TMC et de Transferts Monétaires pour AGR autres que le Récipiendaire.

5. Le Récipiendaire, par le biais de l'UGP et de la DDAS, du CAS, du CLS, du CCC et du CDS, procédera au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme de TMU et du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement afin de s'assurer que les paiements effectués au titre du Programme de TMU et du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement sont exclusivement et respectivement versés aux Bénéficiaires de TMU, aux Bénéficiaires de TMC et aux Bénéficiaires de Transferts Monétaires pour AGR, ceci à des fins compatibles avec l'objectif du Projet.

6. Le Récipiendaire devra (i) recruter un Agent de Vérification dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont satisfaisants pour l'Association, aux fins de la mise en œuvre d'un contrôle de vérification indépendant par des tiers conformément au MEP en ce qui concerne le programme TMU à exécuter en vertu de la Partie

1.1 du Projet ; (ii) faire en sorte que ledit agent de vérification effectue, une fois le programme TMU mis en œuvre, selon des termes de référence acceptables pour l'Association, une vérification ex post des TMU fournie au titre de la Partie 1.1 du Projet.

F. Normes environnementales et sociales.

1. Le Récipiendaire s'assurera que le Projet est mené conformément aux Normes Environnementales et Sociales, de façon considérée acceptable par l'Association.

2. Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Récipiendaire s'assurera que le Projet est mis en œuvre conformément aux dispositions du Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), ceci de manière considérée acceptable par l'Association. À cette fin, le Récipiendaire s'assurera que :

(a) Les mesures et actions spécifiées au PEES sont mises en œuvre avec diligence et efficacité, telles que prévues au PEES

(b) Des fonds suffisants sont disponibles pour la couverture des coûts de mise en œuvre du PEES ;

(c) Les politiques et procédures sont maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est recruté pour la mise en œuvre du PEES, ceci tel que prévu au PEES ; et,

(d) Le PEES, ou l'une quelconque de ses dispositions, n'est ni modifié, abrogé, suspendu, ou supprimé sauf accord contraire écrit de l'Association, comme spécifié au PEES, et veillera à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.

3. En cas de divergence entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

4. Le Récipiendaire s'assurera que :

(a) Toutes les mesures nécessaires sont prises pour collecter, compiler et transmettre à l'Association par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée au PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports distincts si l'Association le demande, des informations sur la situation en matière de respect du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, lesdits rapports sous une forme et un contenu considérés acceptables par l'Association et énonçant inter alia : (i) la situation de mise en œuvre du PEES ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions ; et,

(b) L'Association est rapidement informée de tout incident ou accident lié au Projet ou ayant un impact sur le Projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet néfaste significatif sur l'environnement, les commu-

nautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont référencés et aux Normes Environnementales et Sociales.

5. Le Récipiendaire procédera, au plus tard deux (2) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, à la révision, à la mise à jour, à la publication, au maintien et à l'exploitation du mécanisme de gestion des plaintes accessible établi dans le cadre du Projet Lisungi, ceci afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes des personnes affectées par le Projet (incluant les activités de TMU) et de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, d'une manière considérée acceptable par l'Association.

G. Réponse contingente à une urgence.

1. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la Partie 5 du Projet (« Réponse Contingente à une Urgence » ou « CERC ») le Récipiendaire prendra les mesures suivantes :

(a) Préparer et fournir à l'Association, pour examen et approbation, une ébauche de Manuel CERC qui énonce les modalités détaillées de mise en œuvre de la Partie CERC, y compris (i) la désignation, les termes de référence et les ressources à allouer à l'entité chargée de coordonner et de mettre en œuvre la Partie CERC (« l'Autorité de Coordination »); (ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses à la Partie CERC, les Dépenses Admissibles requises à cet effet (« Dépenses d'Urgence ») et toutes les procédures pour une telle inclusion ; (iii) les dispositions de gestion financière de la Partie CERC ; (iv) les méthodes de passation de marchés et procédures d'approvisionnement pour les Dépenses d'Urgence à financer au titre de la Partie CERC ; (v) la documentation requise pour le retrait des Dépenses d'Urgence ; (vi) les normes de gestion environnementale et sociale applicables à la Partie CERC, en conformité avec les politiques de l'Association en la matière et les dispositions de la Section 11 ; et, (vii) tout autre dispositif nécessaire à l'assurance d'une bonne coordination et mise en œuvre de la partie CERC ;

(b) Fournira à l'Association une occasion raisonnable d'examiner ledit Manuel CERC ;

(c) Adoptera rapidement ledit Manuel CERC aux fins de la Partie CERC, tel qu'approuvé par l'Association et l'intégrera à titre d'annexe au Manuel d'Exécution du Projet ;

(d) Soumettra périodiquement à l'Association pour examen, les recommandations de modifications et de mises à jour du Manuel CERC qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables pendant la mise en œuvre du Projet, ceci de façon à permettre si nécessaire et au besoin, l'inclusion au titre de la Partie CERC, d'activités en réponse à une crise ou à une urgence admissible ;

(e) S'assurera que la Partie CERC est exécutée conformément au Manuel CERC ; étant entendu

toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions du Manuel CERC et le présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront ; et

(f) Ne modifiera, suspendra, invalidera, abrogera ou renoncera à l'une quelconque des dispositions du Manuel CERC sans l'approbation préalable de l'Association.

2. Le Récipiendaire devra, tout au long de la mise en œuvre de la Partie CERC, maintenir en place l'Autorité de Coordination établie conformément au Manuel CERC, ceci avec un personnel et des ressources adéquats et considérés satisfaisants par l'Association.

3. Le Récipiendaire n'entreprendra aucune activité en vertu de la Partie CERC (et aucune activité ne devra être incluse/financée au titre de la Partie CERC) à moins que et jusqu'à ce que les conditions suivantes applicables auxdites activités n'aient été remplies :

(a) (i) Le Récipiendaire a déterminé qu'une Crise ou une Urgence Admissible s'est produite, a fourni à l'Association une demande pour inclure lesdites activités à la Partie CERC afin de répondre à ladite Crise ou Urgence Admissible et (ii) l'Association a convenu de cette intention, accepté ladite demande et en a informé le Récipiendaire ; et

(b) (i) Le Récipiendaire a préparé et divulgué tous les Instruments de Sauvegarde Environnementale et Sociale requis pour lesdites activités, conformément au Manuel CERC, (ii) l'Association a approuvé tous ces instruments ; et, (ii) le Récipiendaire a mis en œuvre toutes les mesures qui doivent être prises en vertu desdits instruments avant la mise en œuvre desdites activités ; et

(c) Le manuel CERC a été adopté selon un format, un contenu et de manière jugés acceptables par l'Association et les dispositions du manuel CERC restent ou ont été mises à jour conformément aux dispositions de la Section I.H.1 de la présente Annexe de manière à convenir à l'inclusion et à la mise en œuvre desdites activités dans le cadre de la Partie CERC.

H. Autres engagements

1. Le Récipiendaire devra, au plus tard six (6) mois après la date d'Entrée en Vigueur, recruter un auditeur externe indépendant selon des termes de référence considérés acceptables par l'Association.

2. Le Récipiendaire devra, au plus tard deux (2) mois après la date d'Entrée en Vigueur, réviser et mettre à jour le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet Lisungi, afin d'y inclure des mesures spécifiques aux fins du Projet et des mesures liées à la prévention de la COVID-19.

Section II. Suivi, production de rapports et évaluation du Projet

1. Le Récipiendaire transmettra à l'Association chaque

Rapport du Projet au plus tard un mois après la fin de chaque semestre civil couvrant le semestre précédent.

2. Sauf disposition contraire expressément demandée ou autorisée au titre du présent Accord ou suite à une demande explicite de l'Association, lors du partage d'informations, de rapports ou de documents liés aux activités décrites à l'Annexe 1 du présent Accord, le Récipiendaire devra s'assurer que ces informations, ces rapports ou ces documents ne comprennent pas de Données Personnelles.

Section III. Retrait des produits du financement

A. Général

Sans préjudice aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière, le Récipiendaire pourra procéder au retrait des produits du Financement afin de financer les Dépenses Eligibles selon le montant alloué et le cas échéant jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Crédit Alloué (exprimé en EURO)	Pourcentage des Dépenses Financées (Taxes exclues)
(1) Biens, travaux, services autres que de consultants et services de consultants, Formation, et Frais de fonctionnement	13 140 000	100 %
(2) Transferts Monétaires d'Urgence au titre de la Partie 1.1 du Projet	15 030 000	100 %
(3) Transferts Monétaires Conditionnels au titre de la Partie 2.1 (a) du Projet	10 530 000	100 %
(4) Transferts Monétaires pour AGR au titre de la Partie 2.1 (b) du Projet	6 300 000	100 %
(5) Dépenses d'Urgence au titre de la Partie 5 du Projet.	0	100 %
Montant Total	45 000 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait ne sera effectué

(a) Pour les paiements effectués avant la Date de Signature, sauf pour des retraits d'un montant total n'excédant pas 11 268 000 (soit 5 256 000 maximum au titre de la Catégorie (1) et 6 012 000 maximum au titre de la Catégorie (2)) au titre des paiements effectués avant cette date à compter du 1^{er} mars 2020 pour les Dépenses Eligibles au titre des Catégories (1) et (2) ;

(b) Au titre de la Catégorie (2) à moins et jusqu'à ce que : (i) au moins un Accord de Paiement ait été signé selon un format et un contenu considérés satisfaisants par l'Association ; et, (ii) une Agence de Paiement accréditée ait été recrutée.

(c) Au titre de la Catégorie (3) à moins et jusqu'à

ce que : (i) au moins un Accord de Paiement ait été signé selon un format et un contenu considérés satisfaisants par l'Association; et, (ii) une Agence de Paiement accréditée ait été recrutée.

(d) Au titre de la Catégorie (4) à moins et jusqu'à ce que : (i) au moins un Accord de Paiement ait été signé selon un format et un contenu considérés satisfaisants par l'Association ; et, (ii) une Agence de Paiement accréditée ait été recrutée, ou,

(e) Au titre de la Catégorie 5, à moins et jusqu'à ce que l'Association soit satisfaite et ait notifié le Récipiendaire de sa satisfaction sur le fait que l'ensemble des conditions suivantes ont été satisfaites à l'égard desdites dépenses :

(i) Le Récipiendaire a déterminé qu'une Crise ou une Urgence Admissible s'était produite, a transmis à l'Association une demande d'inclusion desdites activités à la Partie CERC afin de répondre à ladite Crise ou Urgence Admissible et l'Association a convenu de cette intention, accepté ladite demande et notifié le Récipiendaire en conséquence ;

(ii) Le Récipiendaire s'est assuré que tous les Instruments de Sauvegarde Environnementale et Sociale relatifs auxdites activités ont été préparés et divulgués et le Récipiendaire s'est assuré que toutes les actions devant être prises en vertu desdits Instruments ont été mises en œuvre, ceci conformément aux dispositions de la Section I.F de la présente Annexe ;

(iii) L'Autorité de Coordination du Récipiendaire responsable de la coordination et de la mise en œuvre de la Partie CERC a été, aux fins desdites activités, adéquatement dotée en personnel et ressources, tel que prévu au titre des dispositions de la Section 1.G.2 de l'Annexe 2 au présent Accord ; et

(iv) Le Récipiendaire a adopté un Manuel CERC selon un format, un contenu et une manière considérés acceptables par l'Association et les modalités dudit Manuel CERC restent ou ont été mises à jour conformément aux dispositions de la Section I.G.1 (a) de la présente Annexe, ceci aux fins d'une inclusion et d'une mise en œuvre appropriées desdites activités au titre de la Partie CERC.

2. La date de clôture a été fixée au 31 Décembre 2022.

Annexe 3 Calendrier de remboursement

Date d'échéance du Paiement	Montant principal du crédit remboursable exprimé en pourcentage
Chaque 15 Mai et 15 Novembre.	
A partir du 15 Novembre 2025 et jusqu'au 15 Mai 2045 inclus	1,65 %
A partir du 15 Novembre 2045 et jusqu'au 15 Mai 2050 inclus	3,40 %

Les pourcentages indiquent le pourcentage du capital du crédit à rembourser, à moins que l'Association ne précise d'autres dispositions en vertu de l'article 3.05 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Mesures d'Accompagnement » signifie des mesures visant à favoriser les changements de comportement au sein des ménages du Projet et à mettre en œuvre des modules et un mentorat dédié qui mettra l'accent sur la démarcation entre les genres et les rôles sociaux, ceci de façon à stimuler l'autonomisation économique des femmes et à réduire la VBG, comme précisé plus avant au MEP.

2. L'expression « Agence de Paiement Accréditée » désigne une agence contractualisée par le Récipiendaire à travers l'UGP au niveau local, ceci conformément aux dispositions de la Section 5.13 des Conditions Générales et selon des termes de référence, des qualifications et une expérience considérés satisfaisants par l'Association, afin d'assister le Récipiendaire dans l'administration des paiements au titre (i) du Programme de TMU financé au titre de la Partie 1.1 du Projet visée à la section I.D.4 de l'Annexe 2 au présent Accord ; et (ii) du Programme de TMC au titre de la Partie 2.1 (a) du Projet, visée à la section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord ; et, « Agences de Paiement Accréditées » signifie deux ou plusieurs de ces agences. Il peut s'agir de sociétés de transfert d'argent, d'institutions de microfinance, de compagnies de téléphonie et/ou d'ONG.

3. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuel » désigne chaque plan de travail annuel ainsi que le budget correspondant aux fins du Projet, approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.

4. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011 et en date du 1^{er} juillet 2016.

5. « Ajustement de base aux commissions d'Intérêt » désigne l'ajustement de base standard de l'Association aux commissions d'Intérêt relatifs aux crédits dans la devise de libellé du Crédit en vigueur à 12 h 01 heure de Washington DC à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.

6. « Ajustement de Base de La Commission de Service » signifie l'ajustement de base standard de l'Association à la Commission de Service pour les crédits dans la devise de libellé du crédit en vigueur à 12 h 01 heure de Washington DC à la date à laquelle le Crédit est

approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.]

7. « CAS » désigne les Circonscriptions d'Action Sociale du Récipiendaire.

8. « CCC » désigne les Comités Communautaires de Ciblage du Récipiendaire.

9. « CDC » désigne les Comités Départementaux Stratégiques du Récipiendaire.

10. « CLS » désigne les Comités Locaux de Suivi, du Récipiendaire au niveau du district.

11. L'expression « Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement » désigne le Programme mis en œuvre au titre de la Partie 2 du Projet, y compris les TMC et les Transferts Monétaires pour AGR versés conformément aux modalités et conditions stipulées à la Section LD de l'Annexe 2 au présent Accord et des autres modalités et conditions qui pourraient être élaborées plus avant au MEP ; et destinées à la reconstitution des actifs et au renforcement de la résilience des ménages ciblés participant aux AGR une fois la phase aiguë de la COVID-19 terminée.

12. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section III. A de l'Annexe 2 au présent Accord.

13. L'expression « Transfert Monétaire Conditionnel » et le sigle « TMC » désignent chacun un montant de 5 000 FCFA à 40 000 FCFA versé mensuellement à un Bénéficiaire de TMC en vertu de la Partie 2.1 (a) du Projet conformément aux critères et procédures d'admissibilité énoncés au MEP ; et, « Transferts Monétaires Conditionnels » et « TMC » désignent deux ou plusieurs de ces TMC.

14. Les expressions « Bénéficiaire de Transfert Monétaire Conditionnel » ou « Bénéficiaire de TMC » désignent un Bénéficiaire admissible à recevoir un TMC dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement en vertu de la Partie 2.1 (a) du Projet, ceci conformément aux critères d'admissibilité décrits à la section I.D. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord et tel que précisé au MEP ; et « Bénéficiaires de TMC » désignent deux ou plusieurs de ces Bénéficiaires.

15. L'expression « Réponse Contingente en cas d'Urgence » ou le sigle « CERC » désignent une ou des activités spécifiques à réaliser en cas de crise ou d'urgence admissible en vertu de la Partie 5 du Projet.

16. L'expression « Manuel de Réponse Contingente à une Urgence » et le sigle « Manuel CERC » désignent le manuel à adopter par le Récipiendaire au titre de la Partie 5 du Projet, conformément aux dispositions de la Section I.G.I (a) de l'Annexe 2 au présent Accord.

17. L'expression « Autorisé de Coordination » indique l'entité ou les entités désignées par le Récipiendaire au Manuel CERC pour assurer la responsabilité de la coordination des activités d'atténuation d'urgence,

de réponse et de relèvement en vertu de la Partie 5 du Projet et approuvées par l'Association conformément aux dispositions de la section LG de l'Annexe 2 au présent Accord.

18. Le terme « COVID-19 » désigne la maladie au coronavirus causée par le nouveau coronavirus 2019 (SARS-CoV-2).

19. « DDAS » désigne les Directions Départementales des Affaires Sociales du Récipiendaire.

20. L'expression « Crise ou Urgence Admissible » désigne un événement qui a eu ou pourrait avoir de façon imminente des effets économiques et/ou sociaux néfastes et majeurs sur le Récipiendaire, ceci en raison d'une crise ou d'une catastrophe naturelle ou imputable à l'homme.

21. L'expression « Transfert Monétaire d'Urgence » ou le sigle « TMU » désignent chacun un montant de 59 000 FCFA à verser en une seule fois à un Bénéficiaire de TMU en vertu de la Partie 1.1 du Projet, ceci conformément aux critères et procédures d'admissibilité énoncés au MEP ; et, « Transferts Monétaires d'Urgence » et « TMU » désignent deux ou plusieurs de ces TMU.

22. Les expressions « Bénéficiaire de Transfert Monétaire d'Urgence » ou « Bénéficiaire de TMU » désigne un Bénéficiaire admissible à recevoir un TMU dans le cadre du Programme de TMU en vertu de la Partie 1.1 du Projet, ceci conformément aux critères d'admissibilité décrits à la section I.D. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord et tel que précisé plus avant au MEP ; et « Bénéficiaires de TMU » désigne deux ou plusieurs de ces bénéficiaires.

23. Les expressions « Programme de Transfert Monétaire d'Urgence » ou « Programme de TMU », désignent chacune le Programme mis en oeuvre en vertu de la Partie 1.1 du Projet selon les conditions stipulées à la section LD de l'Annexe 2 au présent Accord et tout autre condition précisée au MEP et visant à compenser les pertes de revenus dues à la COVID 19 pendant la période de la pandémie de COVID-19.

24. L'expression « Dépense d'Urgence » désigne toute dépense admissible pour le financement de l'acquisition de la liste approuvée de fournitures, de travaux et de services tels que nécessaires au soutien à l'atténuation, à la réponse et au relèvement d'urgence, au titre de la Partie 5 du Projet et tel que défini au Manuel CERC conformément aux dispositions de la section I.G de l'Annexe 2 au présent Accord.

25. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou le sigle « PEES » désigne le Plan d'Engagement Environnemental et Social du Projet daté du 2 Juin 2020 des négociations, susceptible d'être modifié périodiquement conformément aux dispositions afférentes, qui définit les mesures et actions matérielles que le Récipiendaire devra prendre ou faire en sorte que soient prises afin que les risques

et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet soient pris en compte, y compris les calendriers des actions et mesures ; les dispositions institutionnelles, en matière de personnel, de formation, de suivi et de rapport ; et, tout instrument environnemental et social à préparer en vertu de celui-ci.

26. L'expression « Cadre de Gestion environnementale et Sociale » et le sigle « CGES » désignent le cadre préparé et adopté par le Récipiendaire, considéré satisfaisant par l'Association, et divulgué dans le pays le 14 mai 2019 et sur le site Internet de l'Association le 16 mai 2019, aux fins du Projet, qui identifie les principes, les mesures, les directives et les procédures d'examen et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux néfastes potentiels (y compris les problèmes de santé et de sécurité) soulevés par les activités du Projet Lisungi, notamment les risques de violence basée sur le genre ; de violence contre les enfants et d'exploitation et abus sexuels ; soit, les mesures susceptibles d'éviter, de réduire, d'atténuer ou de compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs, y compris les mesures qui visent à prévenir et à répondre à la violence basée sur le genre, à la violence contre les enfants et à l'exploitation et aux abus sexuels ; les dispositions procédurales, budgétaires et institutionnelles et les actions nécessaires à la mise en oeuvre de ces mesures ; les informations sur l'agence ou les agences responsables de la gestion des risques et impacts du Projet Lisungi ; ainsi que, la préparation de plans de gestion environnementale et sociale, ledit cadre pouvant être modifié périodiquement par le Récipiendaire avec l'accord préalable écrit de l'Association.

27. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou le sigle « NES » désigne, collectivement : (i) la « Nonne Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; (ii) la « Norme Environnementale et Sociale 2 : travail et conditions de travail » ; (iii) la « Norme Environnementale et Sociale 3 : efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) la « Norme Environnementale et Sociale 4 : santé et sécurité de la communauté » ; v) la « Norme environnementale et sociale 5 acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) la « Norme Environnementale et Sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes » ; (vii) la « Norme Environnementale et Sociale 7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles subsahariennes historiquement mal desservies » ; (viii) la « Norme Environnementale et Sociale 8 : patrimoine culturel » ; (ix) la « Norme Environnementale et Sociale 9 : intermédiaires financiers » ; (x) la « Norme Environnementale et Sociale 10 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations » ; en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et telles que publiées par la Banque.

28. Le sigle « VBG » désigne la violence basée sur le genre.

29. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales Applicables aux Crédits et aux Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 14 décembre 2018.

30. L'expression « Transfert Monétaire pour AGR » signifie un montant de 200 000 FCFA à fournir à un bénéficiaire d'AGR en vertu de la Partie 2.1 (b) du Projet conformément aux critères et procédures des énoncées MEP ; et, « Transferts Monétaires pour AGR » signifie au moins deux de ces Transferts Monétaires pour AGR.

31. L'expression « Bénéficiaire de Transfert Monétaire pour AGR » désigne un Bénéficiaire admissible à la réception d'un Transfert Monétaire pour AGR dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement en vertu de la partie 2.1 (b) du Projet, ceci conformément aux critères d'admissibilité décrits à la Section LD de l'Annexe 2 au présent Accord et tel que précisé au MEP ; et, « Bénéficiaires de Transferts Monétaires pour AGR » signifie deux ou plusieurs desdits bénéficiaires.

32. L'expression « Transfert Individuel » désigne soit (i) un seul transfert monétaire d'urgence à un ménage vulnérable enregistré en vertu de la Partie 1.1 du Projet ; (ii) un transfert monétaire conditionnel mensuel à un ménage enregistré ciblé en vertu de la Partie 2.1 (a) du Projet ; ou (iii) un des trois transferts monétaires en soutien à un ménage exerçant une activité génératrice de revenus en vertu de la Partie 2.1 (b) du Projet ; et, « Transferts Individuels » désigne plusieurs desdits transferts.

33. L'expression « Comité de Pilotage Intersectoriel » désigne le Comité d'Orientation Stratégique, soit le comité d'orientation stratégique du Récipiendaire décrit à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

34. L'expression « Projet Lisungi » désigne le Projet de Système de Filets Sociaux Lisungi, dont l'Accord de Financement a été signé par le Récipiendaire et l'Association le 19 mars 2019 (Crédit n° 63690-CG et Don n° D442CE-CG).

35. L'expression « Unité de Gestion du Projet Lisungi » ou le sigle « UGP » signifie l'unité de gestion du Projet Lisungi au sein du MASAH décrite à la section I.A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord, avec un mandat, des ressources et du personnel considérés acceptables par l'Association.

36. L'expression « Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire » ou le sigle « MASAH » désigne le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire du Récipiendaire responsable des affaires sociales et de l'action humanitaire ou tout successeur.

37. L'expression « Coûts d'Exploitation » désigne les dépenses supplémentaires raisonnables engagées en raison de la mise en œuvre, de la gestion, du suivi et de l'évaluation du projet, y compris : (i) les fournitures

de bureau, le matériel et la maintenance de bureau, la maintenance informatique, y compris le matériel et les logiciels ; (ii) l'exploitation et l'entretien du véhicule, ainsi que les réparations, le carburant et les pièces de rechange; (iii) les frais de communication, les frais de téléphone, les dépenses médiatiques liées à la sensibilisation du public et les frais d'expédition (chaque fois que ces frais ne sont pas inclus dans le coût des marchandises) ; (iv) location et entretien des bureaux ; (v) les services publics et les dépenses d'assurance ; (vi) consommables; (vii) les frais de transport de voyage et d'hébergement, les frais de supervision et les indemnités journalières ; (viii) salaires des agents contractuels locaux et des agents temporaires ; mais à l'exclusion des salaires des fonctionnaires de la fonction publique du Récipiendaire.

38. L'expression « Accord de Paiement » désigne un accord conclu ou à conclure entre le Récipiendaire et une Agence de Paiement Accréditée, ceci conformément à la Section I.D.4 de l'Annexe 2 au présent Accord.

39. L'expression « Données Personnelles » désigne toute information relative à un individu identifié ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par voie de référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs figurant aux données ou à travers la combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier un individu identifiable comprennent, mais sans s'y limiter, le nom ; le numéro d'identification ; les données de localisation ; l'identifiant en ligne ; les métadonnées ; et, les facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'un individu.

40. L'expression « Règlement de Passation de Marchés » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'Appendice aux Conditions Générales, le « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) » daté de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018.

41. L'expression « Manuel d'exécution du Projet » et le sigle « MEP » signifient chacun le manuel d'exécution à préparer par le Récipiendaire conformément à la Section LB de l'Annexe 2 au présent Accord

42. L'expression « Date de Signature » désigne la plus tardive des deux dates auxquelles le Récipiendaire et l'Association ont procédé à la signature de cet Accord, une définition qui s'applique à toutes les références à la « Date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.

43. Le terme « Formation » désigne la Formation des personnes impliquées dans les activités appuyées par le Projet, sur la base des Plans de Travail et Budgets Annuels approuvés par l'Association, à des fins de séminaires ; d'ateliers ; de modules et conférences ; et les coûts afférents auxdites activités, incluant les

frais de voyage et de subsistance pour la Formation des participants ; les frais de sécurisation des services des formateurs ; la location d'espaces de Formation ; la préparation et la reproduction des matériels de Formation ; et, tout autre coût directement lié à la préparation et à la mise en œuvre des cours.

44. « Agent de Vérification » désigne le vérificateur tiers qui sera recruté par le Récipiendaire conformément à la section I.D.6 de l'Annexe 2 du présent accord, aux fins de la vérification externe ex post des services fournis en vertu de la Partie 1.1 du Projet.

Loi n° 47-2020 du 16 septembre 2020 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt « 2000200004602 » d'un montant de soixante-treize millions deux cent mille (73 200 000) euros, correspondant à 48 016 052 400 francs CFA, pour le projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo, en sigle PRODIVAC, signé le 23 décembre 2019 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

N° du projet : P-CG-AAG-002

N° du prêt : 2000200004602

Accord de prêt

entre

la République du Congo

et

la Banque Africaine de Développement

(Projet de Développement Intégré des Chaînes de Valeurs Agricoles au Congo (PRODIVAC))

Le présent Accord de prêt (l'« Accord ») est conclu le 23 décembre 2019 entre la République du

Congo (l'« Emprunteur ») et la Banque Africaine de Développement (la « Banque »).

Attendu que :

(A) L'Emprunteur a demandé à la Banque de lui accorder un prêt sur ses ressources afin de contribuer au financement du Projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo (PRODIVAC) (le « Projet »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe 1 du présent Accord.

(B) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de l'Emprunteur sera l'agence d'exécution (« l'Agence d'exécution ») du Projet ;

(C) L'Emprunteur déclare son engagement à la réalisation du Projet ; et

(D) La Banque a accepté sur la base, notamment, de ce qui précède d'accorder à l'Emprunteur un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (le Prêt) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après.

En foi de quoi, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Conditions Générales, Directives de Conversion, Définitions

Section 1.01. Conditions Générales et Directives de conversion. Les Conditions applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque africaine de développement (entités souveraines) de Février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») et les Directives de conversion telles que définies dans les présentes font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. Contradiction. Dans le cas de contradiction ou d'incohérence entre l'une des dispositions du présent Accord et les Conditions Générales ou les Directives de conversion, les dispositions du présent Accord prévaudront.

Section 1.03. Définitions. A moins que le contexte s'y oppose, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales ou à l'Annexe IV (Définitions) du présent Accord.

Section 1.04. Annexes. Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

Article II - Le Prêt

Section 2.01. Le Prêt. La Banque consent à l'Emprunteur, selon les termes et conditions énoncés ou mentionnés dans le présent Accord, un prêt d'un montant maximum de soixante-treize millions deux cent mille Euros (EUR 73 200 000), qui pourra faire l'objet d'une Conversion de Monnaie conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord et des Directives de Conversion (le « Prêt »), pour contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. Commission d'ouverture. L'Emprunteur paiera à la Banque une Commission d'ouverture à un taux égal à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du montant du Prêt. Sous réserve des dispositions contraires de la Section 4.03 (Dédution de la Commission d'ouverture), la Commission d'ouverture est payable au plus tard soixante (60) jours calendaires à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Prêt ou lors du premier décaissement du Prêt, selon ce qui surviendrait en premier. L'Emprunteur paiera la Commission d'ouverture sur le montant total du Prêt nonobstant toute annulation totale ou partielle du Prêt survenant après la date d'Entrée en Vigueur du Prêt.

Section 2.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an sur le Solde Non Décaissé du Prêt, qui commencera à courir soixante (60) jours à compter de la Date de Signature. La Commission d'engagement est payable à chaque Date de Paiement, y compris durant le Différé d'Amortissement. La Commission d'engagement cessera de courir lorsque le Prêt sera intégralement décaissé ou annulé.

Section 2.04. Intérêts.

(a) Jusqu'à la première Conversion de Taux d'Intérêt, et sous réserve de la Section 2.05 (Taux d'intérêt de substitution) du présent Accord, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt Décaissé pour chaque Période d'Intérêt sera à un taux annuel égal au Taux de Base Flottant auquel s'ajoutent la Marge sur Prêt, la Marge sur Coût d'Emprunt et la Prime de Maturité le cas échéant, étant précisé toutefois que le taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro pour cent (0%) par année. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.

(b) Suite à une Conversion de Taux d'Intérêt, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt Décaissé pour chaque Période d'Intérêt sera, sous réserve de

la Section 2.05 (Taux d'intérêt de substitution) du présent Accord, à un taux annuel égal au Taux de Base Fixe auquel s'ajoutent la Marge sur Prêt, la Marge sur Coût d'Emprunt et la Prime de Maturité, le cas échéant, étant précisé toutefois que le taux d'intérêt ne pourra en aucun cas être inférieur à zéro pour cent (0%) par année. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.

(c) La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 2.05. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque, pour quelque raison que ce soit, constate que le Taux de Base Flottant, ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une Conversion de Taux d'Intérêt, le Taux de Base Fixe (s'agissant des montants pour lesquels un Taux de Base Fixe n'a pas été antérieurement déterminé) ne peut être déterminé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 2.04 (Intérêts) de cet Accord, la Banque le notifiera sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux d'intérêt de substitution, conformément à la Section 3.03, paragraphes (b) et (c) des Conditions Générales.

Section 2.06. Calcul des intérêts. Les intérêts et la Commission d'engagement sont calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés (comprenant le premier jour mais excluant le dernier jour) pendant la période pour laquelle lesdits intérêts ou ladite Commission d'engagement est payable et (i) d'une année de trois cent soixante (360) jours pour l'EUR, l'USD, et le JPY ; ou (ii) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR ; ou (iii) s'agissant des monnaies autres que USD, EUR, JPY et ZAR, le nombre de jours calendaires selon l'usage du marché tel que déterminé par la Banque et notifié à l'Emprunteur.

Section 2.07. Remboursement du principal. Sans préjudice de la Section 7.01 (Cas d'exigibilité anticipée) des Conditions Générales, l'Emprunteur remboursera le Solde du Prêt Décaissé sur une période de vingt (20) ans, après l'expiration du Différé d'Amortissement de cinq (5) ans, à raison de quarante (40) versements semestriels, égaux et consécutifs à chaque Date de Paiement. Le premier versement sera effectué à la première Date de Paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'Amortissement.

Section 2.08. Remboursement anticipé.

(a) Conformément aux dispositions de la Section 3.06 (Remboursement et remboursement anticipé) des Conditions Générales, l'Emprunteur a le droit de rembourser la totalité ou une partie du Solde du Prêt Décaissé avant son échéance, sans être tenu au paiement de frais de remboursement anticipé autres que les Coûts de Résiliation de Conversion, qui seront déterminés par la Banque et notifiés à l'Emprunteur.

(b) Si l'une des sommes à rembourser au titre du Prêt

a fait l'objet d'une Conversion, l'Emprunteur paiera, au moment du remboursement par anticipation, les Coûts de Résiliation de Conversion et des frais de transaction pour la résiliation anticipée de la Conversion d'un montant ou à un taux tels que notifiés par la Banque et en vigueur au moment de la réception par la Banque de l'avis de remboursement anticipé.

(c) A moins que l'Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les sommes faisant l'objet de remboursement anticipé seront affectées au prorata à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir.

(d) Tout remboursement anticipé partiel portant sur une somme à laquelle a été appliquée une Conversion doit être au moins égal au montant minimum pour les Conversions prévu dans les Directives de Conversion.

L'Emprunteur ne pourra pas réemprunter les montants qui ont fait l'objet d'un remboursement anticipé conformément au présent Accord.

Section 2.09. Paiements partiels. Si, à un quelconque moment, l'Emprunteur procède à un paiement à la Banque qui est inférieur à l'intégralité de toutes les sommes dues et payables à la Banque en vertu du présent Accord, ledit paiement sera, à moins que la Banque n'en décide autrement, affecté dans l'ordre indiqué ci-après : Commission d'ouverture, Commission d'engagement, Coût de Résiliation de Conversion et frais de transaction le cas échéant, intérêts et, en dernier, principal.

Section 2.10. Monnaie, lieu et mode de paiement.

(a) Sous réserve des dispositions de la Section 4.04. (Substitution temporaire de monnaies) des Conditions Générales, toute somme due à la Banque au titre du présent Accord sera payable dans la Monnaie du Prêt.

(b) Tous les paiements dus à la Banque en vertu du présent Accord seront effectués sans faire l'objet d'aucune restriction, de prélèvement de taxe, de déduction liée aux frais de change, de frais de virement ni autres commissions de transfert ni aucune autre charge de quelque nature que ce soit.

(c) Ces sommes seront versées sur le compte bancaire que la Banque indiquera à l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord lorsque la Banque aura effectivement reçu l'intégralité de la somme due dans la Monnaie du Prêt à la date d'exigibilité. Si la date d'exigibilité tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, cette somme devra être payée de sorte qu'elle soit effectivement reçue par la Banque sur son compte le Jour Ouvrable suivant et les intérêts et la Commission d'engagement continueront à courir dans l'intervalle.

Section 2.11. Certificats et déterminations. Toute certification ou détermination par la Banque d'un taux ou d'un montant en vertu du présent Accord constitue, en l'absence d'erreur manifeste, une preuve concluante des sujets auxquels elle se rapporte.

Article III - Conversion de certains termes du Prêt

Section 3.01. Conversion en général. L'Emprunteur peut, à tout moment, demander que les Conversions ci-après soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette : (i) Conversion de Monnaie ; (ii) Conversion de Taux d'intérêt ; (iii) Plafond de Taux d'Intérêt ; ou (iv) Tunnel de Taux d'Intérêt. Chacune desdites demandes est soumise par l'Emprunteur à la Banque conformément aux Directives de Conversion et, suivant l'acceptation de la Banque, la conversion sollicitée sera considérée comme une Conversion aux fins du présent Accord et sera mise en œuvre conformément aux Directives de Conversion.

Section 3.02. Frais de Conversion. L'Emprunteur devra, sur réception d'une notification écrite, verser à la Banque :

les frais de transaction applicables pour la Conversion et pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, y compris toute résiliation anticipée en rapport avec le remboursement anticipé ou l'exigibilité anticipé du Prêt conformément aux dispositions de la Section 2.08(b) (Remboursement anticipé) du présent Accord et de la Section 7.01 (Cas d'exigibilité anticipée) des Conditions Générales ; et des Coûts de Résiliation de Conversion, le cas échéant, pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, pour le montant, ou au taux, dans la monnaie et au lieu indiqués de temps à autre par la Banque conformément aux Directives de Conversion en vigueur à ces dates.

Article IV - Entrée en vigueur et décaissement

Section 4.01. Entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (Entrée en vigueur) des Conditions Générales.

Section 4.02. Décaissement. Les ressources du Prêt seront décaissées par la Banque conformément aux dispositions (a) de l'article V (Décaissement du prêt) des Conditions Générales ; (b) du Manuel des Décaissements ; (c) de la Lettre de Décaissement précisant les modalités de décaissement spécifiques au Projet ; (d) de l'Article IV (Entrée en vigueur et décaissement) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (Affectation du prêt) du présent Accord.

Section 4.03. Déduction de la Commission d'ouverture,

(a) Aucun décaissement du Prêt ne sera effectué tant que la Commission d'ouverture n'aura pas intégralement été payée à la Banque par l'Emprunteur.

(b) L'Emprunteur peut, par notification écrite, demander à ce que la Commission d'ouverture soit déduite des ressources du Prêt et la Banque devra, sur réception d'une telle demande, déduire, au nom de l'Emprunteur, un montant équivalent à celui de la Commission d'ouverture du Prêt et se payer à elle-même ladite commission.

Section 4.04. Monnaies de décaissement. Sous réserve de la Section 4.04. (Substitution temporaire de monnaies) des Conditions Générales, tous les décaissements du Prêt effectués par la Banque en faveur de l'Emprunteur seront libellés dans la Monnaie du Prêt, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une Conversion de Monnaie conformément aux dispositions de l'Article 111 (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord et des Directives de Conversion.

Section 4.05. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 4.01 (Entrée en vigueur), l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la satisfaction des conditions suivante par l'Emprunteur :

(a) La transmission à la Banque, la preuve : (i) de la décision portant création de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au sein de la Cellule d'exécution du Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance forestière Projet d'appui à la Diversification de l'Economie (PADEC-PACIGOF) ; et (ii) du renforcement de UCP par un Coordonnateur adjoint ; des assistants pour la gestion fiduciaire, le suivi-évaluation interne et externe, le développement des chaînes de valeurs, et le financement ; un expert en développement du secteur privé et entrepreneuriat ; un expert en sauvegarde environnementale et sociale ; et un personnel d'appui ; et

(b) La transmission à la Banque de la preuve de la création, composition et attribution du comité national de pilotage du Projet.

Section 4.06. Date de clôture. Aux fins de la Section 6.03 (Annulation par la Banque) des Conditions Générales, la Date de clôture est fixée au 31 décembre 2025 ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

Article V - Engagements

Section 5.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet. A cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (Exécution du projet - coopération et information) des Conditions Générales.

Section 5.02. Dispositions institutionnelles.

(a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche de l'Emprunteur sera l'Organe d'exécution du Projet ;

(b) Une Unité de Coordination de Projet (UCP) sera créée. L'UCP sera logée et appuyée par la Cellule de coordination du PACIGOF/PADEC qui a une expérience avérée dans la gestion administrative et fiduciaire et la coordination des projets de la Banque et d'autres partenaires financiers ;

(c) L'UCP assurera : (i) la coordination intersectorielle ; (ii) le suivi de la mise en œuvre des recommandations des délibérations du comité national de pilotage (CNP), des recommandations des rapports d'audit, de revue de portefeuille, et de revue à mi-parcours (iii) la gestion fiduciaire du projet ; et tout autre document jugé de sa compétence ;

(d) La coordination du Projet d'appui à la Diversification de l'Economie /Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance forestière (PADEC/PACIGOF) sera renforcée par un Coordonnateur adjoint, des assistants pour la gestion fiduciaire, le suivi-évaluation interne et externe, le développement des chaînes de valeurs, le financement, un expert en développement du secteur privé et entrepreneuriat, un expert en sauvegarde environnementale et sociale, et un personnel d'appui ;

(e) Les Directions techniques des Ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet seront responsables de l'exécution technique des volets les concernant. Chaque direction désignera un point focal pour le suivi opérationnel des activités ;

(f) Un comité national de pilotage (CNP) qui se réunira deux fois par an, assurera le suivi et l'orientation des activités du Projet ;

(g) Le CNP sera présidé par le Ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, ou son représentant, ayant comme vice-présidents, le directeur de cabinet du Ministre en charge de l'agriculture, le directeur de cabinet du Ministre en charge de l'industrie, ainsi que le directeur de cabinet du Ministre en charge des petites et moyennes entreprises ;

(h) Le CNP comprendra entre autres membres : (i) des représentants des ministères concernés par le Projet, notamment : les ministères en charge de l'Agriculture, du Plan, des Finances, de l'Economie forestière, de l'Enseignement technique et de l'emploi, des Petites et moyennes entreprises, de l'Industrie, des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse, et de la femme ; (ii) un représentant du secteur privé, UNICONGO ; (iii) un représentant des organisations nationales des producteurs du Congo, Confédération nationale des organisations des producteurs du Congo (CNOP) et; (iv) un représentant des collectivités locales de la zone d'intervention ;

(i) Les attributions du comité national de pilotage seront : (i) d'examiner et d'approuver les plans de travail et budgets annuels préparés par le projet ; (ii) d'examiner les rapports d'avancement semestriels, annuels, de revue à mi-parcours et d'achèvement du projet ; (iii) de s'assurer de la cohérence des activités

des programmes/projets avec les programmes et stratégies sectoriels des Ministères concernés par le Projet ; (iv) d'examiner les progrès accomplis dans le cadre de la réalisation des objectifs des projets ; (v) de faciliter la coordination des activités des projets entre les différentes entités impliquées dans la mise en œuvre ; et (vi) d'analyser les risques et obstacles dans la mise en œuvre et de formuler les orientations nécessaires pour assurer l'atteinte des résultats escomptés ;

(j) Trois (3) antennes départementales du Projet seront établies pour couvrir les départements. Elles seront placées à Kinkala, Djambala et Madingou. Les chefs de secteur agricole seront les points focaux du Projet au niveau de chaque district

(k) Les antennes départementales assureront les attributions suivantes : (i) la coordination du Projet à l'échelle du département et l'établissement de liens avec les autorités locales ; (ii) l'élaboration et le suivi-évaluation des Programmes de travail et budgets annuels (PTBA) au niveau départemental et la rédaction des rapports d'activités ; (iii) l'appui technique à la mise en œuvre des composantes techniques du Projet ; (iv) le suivi régulier de proximité et la supervision rapprochée du Projet et des prestataires ; (v) l'évaluation des conventions et des contrats de performance des prestataires de services locaux ; (vi) la mobilisation des acteurs dans la mise en œuvre des opérations ; et (viii) le développement des synergies et partenariats à l'échelle de leur zone d'intervention ;

(l) Les antennes départementales comprendront : (i) le/la chef d'antenne, spécialiste en développement institutionnel et renforcement des capacités ou autre domaine similaire des compétences ; (ii) un technicien de génie rural ; (iii) un technicien en systèmes de production agropastorale ; (iv) un conseiller en agrobusiness (transformation et commercialisation) ; (v) un(e) assistant(e) de suivi et évaluation et gestion des connaissances ; (vi) un/une assistant(e) administratif(ve) et financier(ère) ; et (vii) un personnel d'appui.

Section 5.03. Sauvegardes environnementales et sociales. L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Organe d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à :

(a) exécuter le Projet conformément au PGES, Plan du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) aux Politiques de sauvegardes de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme ;

(b) préparer et soumettre à la Banque, dans le cadre du Rapport de projet mentionné à la section 8.01 (Rapports de projet) du présent Accord, des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du PGES, y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées ;

(c) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre du PGES y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Banque ; et

(d) collaborer entièrement avec la Banque dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champ d'application entraîne, de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation de populations ; et s'engage à ne débiter de travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes les i'AP soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PR préparé.

Section 5.04. Autres conditions. L'Emprunteur s'engage à :

(i) fournir à la Banque, la preuve du lancement de la procédure de recrutement d'un cabinet d'audit externe sur une base compétitive et conformément aux termes de référence (TDR) type de la Banque, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement ; et

(ii) actualiser le manuel de procédures de gestion et un système comptable informatisé, permettant un suivi et une information financière adéquats, au plus tard trois (3) mois après le premier décaissement.

Section 5.05. Intégrité. L'Emprunteur doit mettre le Projet en œuvre ; et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

Article VI - Recours additionnels de la Banque

Section 6.01. Autres causes de suspension. Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (i) (Autres cas de suspension) des Conditions Générales, l'autre cause de suspension du Prêt est la suivante :

La survenance de tout autre évènement qui, de l'avis de la Banque, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Projet ou l'atteinte de ses objectifs.

Section 6.02. Autres causes d'annulation. Outre les causes mentionnées à la Section 6.03 (Annulation par la Banque) des Conditions Générales, l'autre cause d'exigibilité anticipée du Prêt est la suivante :

Tout évènement spécifié à la Section 6.01 (Autres causes de suspension) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

Section 6.03. Autres causes d'exigibilité anticipée. Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (Cas d'exigibilité anticipée) des Conditions générales, l'autre cause d'exigibilité anticipée du Prêt est la suivante :

L'évènement mentionné à la Section 6.01 (Autres causes de suspension) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

Article VII - Acquisitions

Section 7.01. Acquisitions. Tous les biens, travaux, services autres que les services de consultants et les services de consultants nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l'Emprunteur tel que présenté à l'Annexe 111 (Plan de passation de marchés) du présent Accord et qui peut être modifié de temps en temps conformément à la Section 7.03 (Plan de passation de marchés) du présent Accord.

Section 7.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans la présente Section, y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d'acquisition ou d'examen par la Banque de certains contrats en particulier, ont le sens qui leur est attribué dans le Cadre de passation de marchés.

Section 7.03. Plan de passation de marchés. Avant la Date de signature, l'Emprunteur soumettra à la Banque pour approbation, un Plan de passation de marchés qui soit satisfaisant sur le fond et la forme pour la Banque et qui couvrira une période minimum de dix-huit (18) premiers mois du Projet. L'Emprunteur devra mettre à jour le Plan de passation de marchés sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable de la Banque.

Section 7.04. Utilisation des Méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA)

Eligibilité. Les ressources du Prêt devront être utilisées uniquement pour l'acquisition de biens fabriqués sur, ou de services fournis depuis le territoire d'Etats Membres.

Méthodes. Chaque contrat relatif aux biens, travaux et services autres que de consultants et les services de consultants nécessaires pour le Projet qui sera passé conformément aux MPA de la Banque le sera en utilisant les Dossiers de Sollicitation Standard et conformément aux méthodes décrites dans le Plan de passation de marchés.

Section 7.05. Revue des processus de passation de marchés

(a) Sauf décision contraire de la Banque notifiée à l'Emprunteur, chaque contrat relatif aux biens,

travaux, services autres que de consultants, passé par appel d'offres ouvert et concurrentiel (international) sera sujet à une Revue a priori ou a posteriori de la Banque.

(b) Sauf pour ce qui est indiqué au par. graphe (i) ci-dessus, le Plan de passation de marchés devra indiquer quels contrats feront l'objet d'une Revue a priori par la Banque. Tous les autres contrats seront sujets à une Revue a posteriori par la Banque.

(c) Conformément à la Section 9.02 .(c) (Coopération et information) des Conditions Générales, la Banque peut, moyennant un préavis raisonnable donné à l'Emprunteur, mener des missions de supervision et des revues et audits indépendants des passations de marchés réalisées et financées par les ressources du Prêt.

Section 7.06. Rapports et conservation de documents.

(a) L'Emprunteur devra conserver et archiver et faire conserver et archiver par l'Organe d'exécution toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de Projet à soumettre à la Banque sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 8.01 (Rapports de projet) du présent Accord.

(b) L'Emprunteur devra conserver et devra faire en sorte que l'Organe d'exécution conserve des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et rapports d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par la Banque conformément à la section 9.09 (c) (Compte, registres et audit) des Conditions Générales.

Article VIII - Rapports de Projet

Section 8.01. Rapports de Projet. L'Emprunteur, devra suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les Rapports de projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 (Comptes, registres et audit) des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque. Chaque Rapport de projet couvrira la période d'un (I) trimestre calendaire et devra être transmis à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 8.02. Rapport d'achèvement. L'Emprunteur prépare et transmet à la Banque un Rapport d'achèvement du Projet au, plus tard six (6) mois après la fin du Projet, conformément à la Section 9.10 (Rapport d'achèvement) des Conditions générales.

Article IX - Gestion financière

Section 9.01. Contrôle interne. L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément

aux dispositions de la Section 9.09 (Comptes, registres et audit) des Conditions Générales.

Section 9.02. Rapports financiers intermédiaires. Sans restriction des dispositions de l'Article IX (Gestion financière), l'Emprunteur établira et fournira à la Banque des rapports trimestriels de suivi financier de l'exécution du budget annuel. Ces rapports seront annexés aux rapports trimestriels d'activités transmis à la Banque quarante-cinq (45) jours au plus tard après la fin du trimestre concerné. Ils devront contenir une analyse entre les prévisions budgétaires et les réalisations du trimestre, la justification. des écarts ainsi que des recommandations pertinentes. Le suivi de ces recommandations sera fait dans le rapport suivant.

Section 9.03. Audit financier.

(a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour la Banque.

(b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient perdant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.

(c) Les états financiers audités complets pour l'exercice financier concerné ainsi que l'avis de l'auditeur sur lesdits états financiers accompagné de la lettre à la direction seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers états financiers à la fin du Projet seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.

(d) Les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.

Article X - Représentants autorisés - Date - Adresses

Section 10.01. Représentants autorisés. Le Ministre des finances et du budget ou toute autre personne que celui-ci désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (Dispositions diverses) des Conditions générales.

Section 10.02. Date de l'Accord de prêt. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 10.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (Dispositions diverses) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère des finances et du Budget
Croisement Boulevard Denis Sassou Nguesso et
Avenue Cardinal Emile Biayenda, B.P. : 2083
République du Congo

Attention : Le Ministre des finances et du budget.

Pour la Banque :

Adresse postale du Siège :

Banque africaine de développement
01 B.P. : 1387
Abidjan 01
République de Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 20.26.39.00/20.26.44.44

Attention : Le Directeur,

Agriculture, Développement Humain et Sociale

En foi de quoi, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la Date de signature figurant à la première phrase du présent Accord.

Pour la République du Congo

Ingrid Olga EBOUKA-BABACKAS

Ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale
Pour le ministre des finances et du budget

Pour la Banque Africaine de Développement

RACINE KANE

Directeur général par intérim
Bureau régional de Développement et
de Prestation de Services pour l'Afrique centrale

Certifié par :

Vincent O. NMEHIELLE

Secrétaire général

Annexe I : Description du Projet

L'objectif global du Projet est de promouvoir une agriculture compétitive et résiliente à travers le développement intégré des chaînes de valeurs agro-alimentaires au Congo. Les objectifs spécifiques sont : (i) d'améliorer les performances des Chaînes de Valeur Agricole (CVA) ; et (ii) d'améliorer l'environnement des affaires propice à la promotion des petites et moyennes entreprises agricoles rentables. Afin d'atteindre les objectifs du Projet, le PRODIVAC s'articule autour de quatre (4) composantes.

Composante A : Développenmennt des compétences et de l'entrepreneuriat agricole :

Cette composante concerne : la structuration et la professionnalisation de 400 organisations et plateformes des chaînes de valeur manioc, maïs, volaille et poissons; la facilitation, le montage financier et le développement des 150 partenariats commerciaux, la mise en place d'un système d'information sur les marchés, axé sur les nouvelles technologies ;

- le développement des compétences et l'entrepreneuriat agricole pour 300 jeunes ; la mise en place et le financement initial d'un fonds compétitif d'innovation et d'entrepreneuriat des jeunes ; l'accompagnement à la création et au développement des entreprises de 400 MPMEA ; l'accompagnement de 4 centres d'incubation dont les deux centres Songhaï ; l'équipement de centres de formation professionnelle ;

- le renforcement de l'autonomisation de 50.000 femmes, y compris la réduction de la pénibilité de leur travail dans la transformation, la commercialisation, la promotion des actions essentielles de nutrition et de la consommation d'aliments localement disponibles riches en fer pour les femmes, les adolescentes et les jeunes enfants (6 à 23 mois) ;et

- la mise en place d'un mécanisme financier adapté pour les chaînes de valeurs (refinancement et garantie).

Composante B : Amélioration de la productivité et de la résilience :

Cette composante comprendra :

- la diffusion des technologies d'agriculture intelligente face au climat;

- le développement de l'agroforesterie pour améliorer la fertilité des sols sur 15.000 ha ; et

- la réhabilitation et le traitement des points critiques de 300km de pistes rurales, et l'appui à la mise en œuvre des plans d'affaires et de développement locaux à travers le financement de 100 sous projets sociaux économiques. (eau potable, irrigation d'appoint, énergies renouvelables, etc.) portés par les acteurs à la base.

Composante C : Développement institutionnel et dialogue public-privé

Cette composante aura comme activité: le renforcement des capacités des institutions publiques de recherche et d'appui-conseil pour le développement de quatre filières semencières ; et

- le renforcement des capacités du Ministère de l'agriculture, élevage et pêche pour la préparation, la gestion et la coordination des projets réalisation de l'étude de faisabilité d'un pôle agroindustriel incluant un qualipôle; l'irrigation, l'électrification

dans la Bouenza. l'appui à la gestion foncière avec la numérisation des terres agricoles dans 4 départements ; Développement d'une bibliothèque électronique du secteur agricole ;

- l'appui à la réalisation/mis à jour de quatre (4) plans de développement local des départements prenant en compte les chaires de valeurs ;

- la facilitation des dialogues politiques multi-acteurs pour la promotion d'un environnement propice à l'entrepreneuriat agricole (réformes nécessaires, dialogue public-privé, importations, réglementation, etc.) ; et

- le renforcement des capacités opérationnelles de dix (10) services techniques impliqués.

Composante D : Coordination et gestion du Projet

Cette composante comprend les activités suivantes : le pilotage et la gouvernance du Projet ;

- la planification, le suivi et évaluation ;

- la communication et la gestion des connaissances et la sauvegarde environnementale et sociale.

Annexe II - Affectation du Pret

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Catégories de dépenses	(Euro, 000)		
	M. Locale	Devises	Total
Travaux	10 189,95	2985,39	13 175,33
Biens	2543,56	4248,52	6793,08
Services	30 015,68	7762,32	37 778,00
Divers (Financement)	5978,35	201,08	6 179,08
Fonctionnement	3048,10	248,80	3296,90
Personnel	3638,64	0,00	3638,64
Non Alloué	1 169	1 170	2 339
Coût Total du Projet	56 584	16 616	73 200

Annexe III - Plan de passation des marchés

Système de passation des marchés	Package No.	Description du Package	Catégorie*	Lot No. iii	Description du Lot	Coût estimatif (MUC)'	Mode de passation des marchés	Pré-or Post-Qualification	Contrôle de la passation des marchés'	Date de publication prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
Méthodes et procédures d'acquisition de a Banque (MPA)	1	Construction de petits bassins de rouissage (manioc) aire de séchage (manioc) et bâche	Travaux	NA	NA	0,094	AOR	Post-qualification.	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	2	Travaux de labour et de pulvérisage des parcelles.	Travaux	NA	NA	0,525	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	3	Réhabilitation des pistes agricoles département du plateaux ».	Travaux	NA	NA	2,657	AOR	Post qualification	priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	4	Réhabilitation des pistes agricoles zone accidentée Sud Pool & Bouenza.	Travaux	NA	NA	3,985.	AOO	Post qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	5	Aménagement de citerne d'eau avec 4 bassins de rouissage de manioc.	Travaux	NA	NA	0,295	AOO	Post qualification	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	6	Travaux de forages équipés de PMH.	Travaux	NA	NA	0,797	AOO	Post qualification	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	7	Construction de bloc de 4 latrines publiques de point d'eau.	Travaux	VA	NA	0,266	AOO	Post qualification.	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	8	Provision pour alimentation électrique/eau d'unités agro-industrielles.	Travaux	NA	NA	1,107	AOO	Post qualification.	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	9	Construction de 2 entrepôts de stockage de manioc, bureau (30) & raccordement eau	Travaux	NA	NA	0,886	AOO	Post qualification	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	10	Construction de 2 blocs de 6 latrines pour les 2 entrepôts de 500 m ²	Travaux	NA	NA	0,029	AOR	Post qualification.	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	11	Construction de 6 magasins de stockage de maïs/manioc, bureaux 2 pièces (24 m ²)	Travaux	NA	NA	0,267	AOO	Post qualification.	Priori	Tr 3 de l'Année 2020

MPA	12	Construction de 2 blocs de 4 latrines pour les 6 entrepôts de 200 m ²	Travaux	NA	NA	0,026	AOR	Post qualification	Post	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	13	Système d'éclairage solaire pour l'éclairage de tous les magasins construits	Travaux	NA	NA	0,063	AOR	Post qualification	Post	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	14	Réhabilitation de la station d'alevinage et des bassins piscicoles de Mindouli	Travaux	NA	NA	0,058	AOR	Post qualification	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	15	Restauration du couvert végétal et protection des habitats naturels	Travaux	NA	NA	0,188	AOO	Post qualification	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	16	Réhabilitation/Construction des bureaux des antennes	Travaux	NA	NA	0,036	AOR	Post qualification	Post	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	17	Réhabilitation centers incubation	Travaux	NA	NA	3,5	AOO	Post qualification	Post	Tr 1 de l'Année 2020

Système de passation des marchés	Package No.	Description du Package	Catégorie	Lot No.	Description du Lot	Coût estimatif (MUC)'	Mode de passation des marchés	Pré-or Post-Qualification	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
MPA	1	Equipements des centres d'incubation et de formation professionnelle	Bien	NA	NA	2,502	AOO	Post qualification.	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	2	Équipements de transformation et de commercialisation	Bien	NA	NA	1,313	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	3	Equipement et matériel de IRA/Zone de recherche de Loudima	Bien	NA	NA	0,179	AOO	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	4	Equipements et matériel du CNSA/Ferme semencière de Mayomina	Bien	NA	NA	0,119	AON	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	5	Fourniture de motos au profit des formateurs endogènes	Bien	NA	NA	0,027	AOR	Post-qualification	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	6	Tricycles et matériels de terrassement en faveur des comités de gestion des pistes	Bien	NA	NA	0,360	A00	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020

MPA	7	Petits matériels de terrassement pour entretien des infrastructures d'accès d'eau	Bien	NA	NA	0,048	AOR	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	8	Petits matériels de stockage-conditionnement palettes, brouettes.)	Bien	NA	NA	0,005	AOR	Post-qualification	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	9	Equipements et matériels divers DDER	Bien	NA	NA	0,046	AOR	Post-qualification	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	10	Equipements et matériels divers aux collectivités (CD)	Bien	NA	NA	0,046	AOR	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	11	Equipements d'une Unité Multidiscipl. de recherche action sur l'agriculture intel	Bien	NA	NA	0,063	AOR	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020

MPA	12	Equipements et matériels en faveur des jeunes (entrepreneurs agricoles)	Bien	NA	NA	0,050	AOR	Post-qualification	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	13	Véhicules stations wagon et pick-ups (coordination du projet)	Bien	NA	NA	0,165	AOR	Post-qualification	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	14	Equipements informatiques et communication (coordination du projet)	Bien	NA	NA	0,019	AOR	Post-qualification	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	15	Mobiliers de bureau coordination du projet)	Bien	NA	NA	0,020	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	16	Groupe électrogène 40 kVA	Bien	NA	NA	0,013	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	17	Véhicules pick-up (antennes)	Bien	NA	NA	0,405	AOO	Post-quali	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	18	Fourniture de motos au profit des antennes	Bien	NA	NA	0,017	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	19	Equipements informatiques et communication (Antennes)	Bien	NA	NA	0,019	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	20	Mobiliers de bureau (Antennes)	Bien	NA	NA	0,020	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	21	Groupe électrogène 25kVA	Bien	NA	NA	0,013	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	22	Equipements de l'institution financières gestionnaires du fonds	Bien	NA	NA	0,239	AOO	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	23	Equipements du réseau de pépiniéristes	Bien	NA	NA	0,015	AOR	Post-quali	Post	Tr 2 de l'Année 2020

Système de passation des marchés	Package No.	Description du Package	Catégorie	Lot No.	Description du Lot	Coût estimatif (MUC) ¹	Mode de passation des marchés	Pré-or Post-Qualification	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
Méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA)	1	Structuration, Professionnalisation des organisations et plateformes des chaînes de valeurs ciblées commerciaux	Consultant	NA	NA	0,784	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	2	Appui aux Opérateurs (ou entreprises) privés agricoles spécialisés	Consultant	NA	NA	8,049	ED	NA	Priori	Tr 4 de l'Année 2020
MPA	3	Appui aux entreprises/ Coopératives, à la mise en Œuvre plans d'affaires (Etude de faisabilité, renforcements de capacités, autres)	Consultant	NA	NA	1,251	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 4 de l'Année 2020
MPA	4	Assistance technique (CI) pour la mise en place et l'appui à l'opérationnalisation du fonds d'innovation	Consultant	NA	NA	0,338	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	5	Convention BIT : Mise en œuvre du volet développement de MPMEA	Consultant	NA	NA	0,732	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	6	Recrutement d'un spécialiste en entrepreneuriat jeunes	Consultant	NA	NA	0,120	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	7	Développement des capacités des MPMEA des femmes en gestion, contractualisation, éducation financière, leadership,	Consultant	NA	NA	0,751	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	8	Assistance technique de consultant individuel pour l'appui à la mise en œuvre du mécanisme financier	Consultant	NA	NA	0,430	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 4 de l'Année 2020
MPA	9	Opérateur financier, gestion des fonds du mécanisme financier	Consultant	NA	NA	1,075	LR-SBQC	NA	Priori	1 Tr 4 de l'Année 2020
MPA	10	Evaluation du fonds du refinancement et du Fonds de garantie	Consultant	NA	NA	0,107	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 1 de l'Année 2022
MPA	11	Etude de faisabilité et appui à l'institutionnalisation du dispositif d'appui financier	Consultant	NA	NA	0,107	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	12	Convention IRA pour la production de boutures saines de manioc, et assainissement des ecotypes locaux par culture in vitro /a	Consultant	NA	NA	0,064	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	13	Convention CNSA pour la multiplication de boutures saines de manioc /a	Consultant	NA	N	0,100	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	14	Convention IRA/zone de recherche de Loudima pour la production de semences de prébase et de base de maïs	Consultant	NA	NA	0,142	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	15	Convention CNSA pour la production de semences améliorées de maïs (M2, M3)	Consultant	NA	NA	0,191	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	16	Convention FAO/Appui diffusion des techniques & techno I/O, suivi encadrements	Consultant	NA	NA	1,030	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	17	Formation des bénéficiaires sur les technologies de transformation/ conditionnements de Produits	Consultant	NA	NA	0,141	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	18	Convention avec IRF pour la caractérisation des espèces et recherche action	Consultant	NA	NA	0,105	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	19	Convention NAR pour avec la en de et for epiniere plantations	Consultant	NA	NA	0,106	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2b20

MPA	20	Appui-Conseils en agroforesterie	Consultant	NA	NA	0,022	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	21	Convention (PRONAR/SNR) pour le suivi de la mise en œuvre	Consultant	NA	NA	0,117	ED	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	22	Etude de Faisabilité de l'irrigation agricole /a	Consultant	NA	NA	0,025	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	23	Etudes / Contrôle & Surv trav d'infrastructures publiques de desclavement Réhabilitation des pistes agricoles et des bassins de production agricoles	Consultant	NA	NA	0,801	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 1 de l'Année 2020
MPA	24	Etudes /Contrôle & Surv. trav. Infrastructures publiques d'accès à l'eau potable et à l'assainissement	Consultant	NA	NA	0,802	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 1 de l'Année 2020
MPA	25	Mise en place d'une bibliothèque électronique a la Direction des Etudes et de Planification du MAEP	Consultant	NA	NA	0,125	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	26	Réalisation d'un inventaire des bonnes pratiques, Repérage des connaissances locales et des innovations et élaboration d'un catalogue des technologies innovantes pour chaque filière (à combiner avec l'activité précédente)	Consultant	NA	NA	0,225	LR/SBQC	NA	Priori	Tr 1 de l'Année 2021
MPA	27	Élaboration d'un catalogue de technologies innovantes pour chaque filière ciblée	Consultant	NA	NA	0,056	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	28	Assistance technique pour la réalisation des plans de développement locaux et le renforcement des capacités des acteurs locaux	Consultant	NA	NA	1,501	LR/SBQ	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	29	Assistance Technique au démarrage et accompagnement de proximité	Consultant	NA	NA	0,845	LR/SBQ	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	30	Suivi-évaluation des activités et impact du projet	Consultant	NA	NA	0,060	CI	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	31	Etudes d'impact	Consultant	NA	NA	0,119	LR/SBQ	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	32	Formation personnel UCP et Antennes	Consultant	NA	NA	0,350	ED	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	33	Spécialiste en infrastructures	Consultant	NA	NA	0,126	CI	NA	Priori	Tr 2 de l'Année 2020
MPA	34	Amélioration des standards techniques et technologiques pour la transformation des produits agricoles	Consultant	NA	NA	0,026	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	35	Réalisation d'une étude de faisabilité d'un pôle agroindustriel	Consultant	NA	NA	0,450	LR/SBQ	NA	Priori	Tr 4 de l'Année 2020
MPA	36	Spécialiste en Finances rurales	Consultant	NA	NA	0,126	CI	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020
MPA	37	Appui conseil (Formation sur la gestion de la fertilité des sols, lutte contre les mauvaises herbes...)	Consultant	NA	NA	0,179	LR/SBQ	NA	Priori	Tr 3 de l'Année 2020

Annexe IV – Définitions

1. « Accord » désigne le présent Accord de prêt, attendus et annexes inclus, y compris les amendements et les modifications qui pourraient être apportés au présent Accord de prêt et les textes auxquels ils font référence.
2. « Accord d'exclusion croisée » désigne l'accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
3. « Banque » désigne la Banque africaine de développement.
4. « Cadre de passation de marchés » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du groupe de la Banque datée août 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque africaine de développement ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque africaine de développement ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque africaine de développement pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
5. « Commission d'ouverture » désigne la commission décrite et précisée à la Section 2.02 (Commission d'ouverture).
6. « Conversion » signifie une conversion telle que décrite à la Section 3.01. (Conversion de manière générale) du présent Accord.

7. « Conversion de Monnaie » désigne le changement, pour une Monnaie Approuvée, de la Monnaie du Prêt portant sur la totalité ou une fraction du principal du Prêt, que celui-ci soit décaissé ou non décaissé conformément aux Directives de Conversion.

8. « Conversion de Taux d'Intérêt » désigne la modification de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du Solde du Prêt décaissé, se traduisant par le passage d'un Taux de Base Flottant à un Taux de Base Fixe ou vice versa, conformément aux dispositions de l'Article III (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord.

9. « Coût(s) de Résiliation de Conversion » désigne les coûts supportés par la Banque du fait de l'annulation ou de l'ajustement des contrats de couverture exécutés par la Banque sur demande de l'Emprunteur, en cas de : (i) remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt avant sa date de maturité ; (ii) de défaut de paiement ; ou (iii) de survenance de tout autre événement pouvant entraîner la résiliation ou l'ajustement de l'opération ou des opérations de couverture.

10. « Date de fixation » désigne, pour les prêts à Taux de Base Fixe, un maximum de deux (2) Jours Ouvrables avant la date de valeur du Taux de Base Fixe.

11. « Date de paiement » signifie :

Le 15 février et le 15 août de chaque année pour l'USD, l'EUR and le JPY ; et (ii) Le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de chaque année pour le ZAR.

12. « Date de revalorisation » signifie le 1^{er} février et le 1^{er} août pour l'EURIBOR et le LIBOR et le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} aout et le 1^{er} novembre pour le JIBAR.

13. « Date de signature » désigne la date indiquée dans le préambule du présent Accord qui correspond à la date de signature de l'Accord par les parties.

14. « Dépenses éligibles » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.

15. « Différé d'amortissement » désigne les cinq (5) années commençant à la Date de Signature, pendant lequel le principal du Prêt ne sera pas dû, sauf s'il y a exigibilité anticipée ou remboursement anticipé des sommes dues au titre du Prêt conformément aux dispositions du présent Accord.

16. « Directives de conversion » désigne les Directives de conversion de certains termes du Prêt de la Banque Africaine de Développement, telle que publiées ou modifiées ou de temps en temps, et en vigueur au moment de la Conversion.

17. « Dollars des Etats-Unis » ou « USD » désigne la monnaie ayant cours légal aux États Unis d'Amérique.

18. « Etat membre » désigne un Etat membre de la Banque en vertu de l'article 3 de l'Accord portant création de la Banque.

19. « Etat membre participant européen » désigne un Etat membre de l'Union Européenne qui à l'Euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union Européenne relative à l'Union Economique et Monétaire.

20. « Etude d'impact environnemental et social » ou « EIES » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.

21. « EURIBOR » (Euro Inter-Bank Offered Rate) désigne pour chaque Période d'intérêt le taux pour les dépôts à 6 mois en Euro sur le marché interbancaire de la zone Euro, diffusé sous l'égide de l'Institut européen des marchés monétaires (ou tout autre entité chargée de l'administration dudit taux), affiché sur la page EURIBOR 01 de Reuters (ou toute autre page de remplacement qui affiche ledit taux), à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) Jours Ouvrables avant la Date de revalorisation applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.

22. « Euro(s) » ou « EUR » désigne la monnaie unique des Etats membres Participants Européens.

23. « JIBAR » désigne, en rapport avec le présent Accord, le taux déterminé chaque jour de cotation en utilisant le taux interbancaire annuel convenu à Johannesburg, à savoir le taux à trois (3) mois pour les dépôts en Rand sudafricain, tel qu'établi par le South African Futures Exchanges (ou son successeur) et qui apparaît sur la page Reuters Screen SAFEX, exprimée en taux de rendement. Si une telle page ou un tel service cesse d'être disponible, la Banque peut indiquer une autre page ou un autre service affichant le taux approprié après concertation avec l'Emprunteur.

24. « Jour Ouvrable » désigne un jour quelconque (autre que samedi ou dimanche) au cours duquel les banques commerciales ou les marchés financiers sont ouverts pour les affaires relatives aux transactions requises par le présent Accord en tout lieu, notamment :

- (i) Londres pour les revalorisations du LIBOR ;
- (ii) TARGET 2 pour les revalorisations de l'EURIBOR et les paiements en EUR ;

- (iii) Johannesburg pour les revalorisations du JIBAR et les paiements en ZAR ;
- (iv) New York pour les paiements en USD ;
- (v) Tokyo pour les paiements en JPY ;
- (vi) en ce qui concerne toute date de paiement ou d'achat d'une monnaie autre que l'EUR, le JPY, l'USD ou le ZAR, la principale place financière du pays de cette monnaie : et
- (vii) Abidjan et Brazzaville pour toute autre transaction en vertu du présent Accord.

25. « Jour Target » signifie un quelconque jour au cours duquel Target2 est ouvert à l'exécution des paiements en EUR.

26. « LIBOR » (London Interbank Offered Rate) désigne pour chaque Période d'Intérêt le taux pour les dépôts à six (06) mois en Dollars des Etats-Unis sur le marché interbancaire de Londres, diffusé sous l'égide de l'Intercontinental Exchange Group Benchmark Administration Limited' (IBA), ou toute autre entité qui s'y substituerait, affiché sur la page LIBOROI de Reuters, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Londres, deux (2) Jours Ouvrables avant la Date de revalorisation applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.

27. « Manuel des Décaissements » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.

28. « Marge sur Coût d'Emprunt » désigne la moyenne ajustée sur six (6) mois de la différence entre : (i) le taux de refinancement de la Banque en ce qui concerne les emprunts liés au Taux de base flottant concerné et affecté à tous ses emprunts à taux variable libellés dans la monnaie du Prêt, et (ii) le taux de base flottant applicable à chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre : qui sera ajouté au Taux de base flottant pertinent qui est revalorisé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur coût d'emprunt est fixée deux fois par an, le 1^{er} janvier pour le semestre s'achevant le 31 décembre, et le 1^{er} juillet pour le semestre s'achevant le 30 juin. Concernant les montants du Prêt auxquels une Conversion de monnaie s'applique, la Marge sur coût d'emprunt correspondante de la nouvelle Monnaie du Prêt, telle que notifiée à l'Emprunteur par la Banque, sera applicable.

29. « Marge sur Prêt » désigne quatre-vingt-points de base (0,80%) par an.

30. « Monnaie Approuvée » désigne toute monnaie approuvée en tant que monnaie de prêt par la Banque et qui, suite à une Conversion, devient la Monnaie du Prêt.

31. « Monnaie du Prêt » désigne l'Euro. Cependant, si le Prêt ou une fraction de celui-ci fait l'objet d'une Conversion de Monnaie, la Monnaie du Prêt désigne la monnaie dans laquelle le Prêt ou une fraction de celui-ci est libellé de temps à autre et au cas où le Prêt est libellé dans plus d'une monnaie, la « Monnaie du Prêt » désignera séparément chacune desdites monnaies.

32. « Période d'intérêt » désigne (i) une période de six (6) mois pour l'USD, l'EUR et le JPY, ou (ii) une période de trois (3) mois pour ZAR, basée sur le taux de référence pertinent et commençant à une Date de paiement, à l'exception de la première Période d'intérêt qui commencera à courir à la date du premier décaissement du Prêt jusqu'à la première Date de paiement suivant immédiatement ce décaissement. Chaque Période d'intérêt par la suite commencera à courir à la date d'expiration de la Période d'intérêt précédente, même si le premier jour de cette période d'intérêt n'est pas un jour ouvrable. Nonobstant ce qui précède, toute période inférieure à six (6) mois pour USD, EUR et JPY ou trois (3) mois pour ZAR, allant de la date d'un décaissement à la Date de paiement immédiatement après un tel décaissement sera considérée comme une Période d'intérêt.

33. « Plafond de Taux d'Intérêt » désigne la fixation d'une limite supérieure au Taux de Base Flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord.

34. « Plan de gestion environnementale et sociale » ou « PGES » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une EIES du Projet qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec la Banque.

35. « Plan de passation de marchés » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III du présent Accord et préparé conformément à la Politique de Passation de Marchés indiquant, entre autres (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; tel que modifiées périodiquement conformément aux exigences du présent Accord et de la Politique de Passation de Marchés.

36. « Plan de réinstallation » ou « PR » désigne un document de planification complet préparé par l'Emprunteur conformément aux Politiques de sauvegardes de la Banque spécifiant les procédures à suivre lors d'un processus de déplacement involontaire et les mesures à prendre pour indemniser les personnes et communautés affectées par le Projet, tel que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps en temps en accord avec la Banque.

37. « Politiques anti-corruption » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine-de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.

38. « Politiques de sauvegardes de la Banque » désigne les politiques, procédures et lignes directrices de la Banque et concernant les questions environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de Diffusion et d'Accessibilité de l'Information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.

39. « Prêt » désigne, selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 (Le Prêt) du présent Accord.

40. « Prime de maturité » désigne vingt (20) points de base par an.

41. « Rand Sud-Africain » ou « ZAR » désigne la monnaie ayant cours légal en République sud-africaine.

42. « Rapport d'achèvement » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Projet, incluant les coûts et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Projet et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur à la Banque en vertu du présent Accord.

43. « Rapport de Projet » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris ceux engagés, avec les budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats ainsi que les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES, et du PR le cas échéant, ainsi que d'autres annexes justificatifs et la mise en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.

44. « Revue a priori » désigne la revue a priori par la Banque des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition de la Banque tel que défini plus amplement sous le Cadre de Passation de Marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux, (ii)

les avis d'appel d'offres spécifiques. (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et différent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que la Banque pourrait requérir.

45. « Solde du Prêt Décaissé » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.

46. « Solde du Prêt Non Décaissé » désigne le montant du Prêt restant non décaissé et non annulé du Prêt.

47. « Target2 » désigne la principale plate-forme européenne de traitement des paiements de montant élevé pour exécuter les paiements en euros en temps réel lancée le 19/11/2007.

48. « Taux de Base Fixe » désigne le taux de swap amortissable déterminé selon les conditions du marché financier et calculée à la Date de fixation sur la base du calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concernés) du Prêt.

49. « Taux de Base Flottant » désigne, pour une quelconque Période d'intérêt, le Taux de Référence applicable.

50. « Taux de référence » Taux de référence » désigne pour toute Période d'intérêt :

- (i) le LIBOR pour l'USD et le JPY ;
- (ii) l'EURIBOR pour l'EUR ;
- (iii) le JIBAR pour le ZAR ;
- (iv) si la Banque détermine que le LIBOR (pour USD et JPY) ou EURIBOR (pour l'Euro) ou JIBAR (pour ZAR) a définitivement cessé d'être publié, ou n'est plus le taux de référence utilisé par le marché, pour la devise concernée, ou, de l'avis de la Banque, ce taux de référence n'est plus approprié pour le calcul des intérêts au titre de cet Accord, tout autre taux de référence comparable pour la monnaie concernée que la Banque déterminera conformément à la Section 3.03 (c) (intérêts) des Conditions Générales ; et
- (v) en rapport avec d'autres monnaies, le taux de référence notifié à l'Emprunteur par la Banque.

51. « Tunnel de taux d'intérêt » désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au Taux de Base Flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article 111 (Conversion de certains termes du Prêt) du présent Accord.

52. « Yen Japonais » ou « JPY » désigne respectivement la monnaie ayant cours légal au Japon.

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020**

portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2020 du 9 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-2020 du 30 mai 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 34-2020 du 8 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 35-2020 du 28 juillet 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 42-2020 du 18 août 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-118 du 20 avril 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-128 du 9 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-144 du 30 mai 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-196 du 8 juillet 2020 portant

prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-243 du 28 juillet 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-276 du 18 août 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020 et 2020-276 du 18 août 2020 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours, à compter du 8 septembre 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Pour le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, en mission :

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2020-364 du 16 septembre 2020
portant ratification du protocole à l'Acte constitutif de
l'Union africaine relatif au Parlement panafricain

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-2020 du 16 septembre 2020 autorisant la ratification du protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Décret n° 2020-366 du 16 septembre 2020
portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 47-2020 du 16 septembre 2020 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque africaine de développement pour le projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt « 2000200004602 » d'un montant de soixante-treize millions deux cent mille (73 200 000) euros, correspondant à 48 016 052 400 francs CFA, pour le projet de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles au Congo, en sigle PRODIVAC, signé le 23 décembre 2019 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du Budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES
TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n° 2020-365 du 16 septembre 2020
portant ratification de l'accord de financement « 6718-CG » pour le « projet Lisungi de réponse d'urgence à la Covid-19 » entre la République du Congo et l'association internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2020 du 16 septembre 2020 autorisant la ratification de l'accord de financement « 6718-CG » pour le « projet Lisungi de réponse d'urgence à la Covid-19 » entre la République du Congo et l'association internationale de développement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin

aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement « 6718-CG » d'un montant de 45 millions (45 000 000) d'Euros, correspondant à 29 518 065 000 francs CFA, pour le « projet Lisungi de réponse d'urgence à la Covid-19 », entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Décret n° 2020-363 du 11 septembre 2020.

M. **SOKOZINA (Joseph)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 13^e échelon, est nommé directeur des maisons d'arrêt et de correction à la direction générale de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. **NGOULOU (Gaston)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 10866 du 15 septembre 2020 portant changement de nom de M. **LEKOUONI (Dérich Morel)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3611, du mardi 5 novembre 2019 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **LEKOUONI (Dérich Morel)**, de nationalité congolaise, né le 29 juin 1992 à Ewo, fils de **LEKOUONI MOKE (Michel)** et de **N'GATALA (Pierrette)**, est autorisé à changer son patronyme actuel.

Article 2 : M. **LEKOUONI (Dérich Morel)** s'appellera désormais **N'GATALA (Dérich Morel)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil d'Ewo, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 10867 du 15 septembre 2020 portant suppression de nom de M. **LOUWOLA KIANDANDA (Dan Aser)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3638, du vendredi 13 décembre 2019 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier: M. **LOUWOLA-KIANDANDA (Dan Aser)**, de nationalité congolaise, né le 22 septembre 1981 à Bangui (RCA), fils de **KIANDANDA Salomon** et de **N'TSIMBA (Julienne)**, est autorisé à supprimer son premier patronyme actuel.

Article 2 : M. **LOUWOLA-KIANDANDA (Dan Aser)** s'appellera désormais **KIANDANDA (Dan Aser)**.

Article 3 : Le présent arrête sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2020

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'ENERGIE
 ET DE L'HYDRAULIQUE**

AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU

Arrêté n° 11013 du 16 septembre 2020
 accordant une autorisation de production autonome de l'eau à 3L Commerce et Investissement s.a.r.l

Le ministre de l'énergie
 et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
 Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;
 Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau ;
 Vu la demande d'autorisation introduite par la société 3L Commerce et Investissement s.a.r.l, le 20 août 2019 ;
 Vu le rapport technique de l'organe de régulation du secteur de l'eau en date du 16 septembre 2019,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à 3L Commerce et Investissement s.a.r.l, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-PN/17 B 274, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, Vindoutou, CQ 417 Loandjili, une autorisation de production autonome de l'eau en République du Congo.

Article 2 : 3L Commerce et Investissement s.a.r.l est autorisée à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir d'un (1) forage implanté sur leur site de Vindoulou.

Article 3 : Les eaux prélevées par 3L Commerce et Investissement s.a.r.l sont exclusivement destinées à la production de l'eau embouteillée pour la consommation humaine.

Article 4 : Le débit à prélever est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur installé à l'exhaure au niveau de l'ouvrage déterminera le volume des eaux prélevées.

Article 5 : L'environnement de l'ouvrage de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité et le traitement de l'eau doit se faire sans rupture.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, la société 3L Commerce et Investissement s.a.r.l est assujettie au paiement de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau.

Article 7 : La société 3L commerce et Investissement s.a.r.l est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 8 : La présente autorisation a une durée de validité de cinq (5) ans renouvelable, suivant la même procédure de son octroi.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

Arrêté n° 11014 du 16 septembre 2020

accordant une autorisation de production autonome de l'eau à la brasserie et limonaderie du Congo s.a (BRALICO)

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant tes procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau ;

Vu la demande d'autorisation introduite par la brasserie et limonaderie du Congo s.a (BRALICO), le 25 février 2019 ;

Vu le rapport technique de l'organe de régulation du secteur de l'eau en date du 3 avril 2019.

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la brasserie et limonaderie du Congo s.a (BRALICO), inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-PN/12 B 496, dont le siège social est situé à Pointe-Noire, Vindoulou, route nationale n° 1 Loandjili, une autorisation de production autonome de l'eau en République du Congo.

Article 2 : La brasserie et limonaderie du Congo s.a (BRALICO) est autorisée à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de deux (2) ouvrages implantés sur leur site de Vindoulou.

Article 3 : Les eaux prélevées par la brasserie et limonaderie du Congo s.a (BRALICO) sont exclusivement destinées aux activités industrielles de la société.

Article 4 : Le débit à prélever sur chaque ouvrage est de 60 mètres cubes par trimestre en alterné.

Un compteur installé à l'exhaure au niveau de chaque ouvrage déterminera le volume des eaux prélevées.

Article 5 : L'environnement des ouvrages de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité et le traitement de l'eau doit se faire sans rupture.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, la brasserie et limonaderie du Congo s.a (BRALICO) est assujettie au paiement de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau.

Article 7 : La brasserie et limonaderie du Congo s.a (BRALICO) est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 8 : La présente autorisation a une durée de validité de cinq (5) ans renouvelable, suivant la même procédure de son octroi.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

Arrêté n° 11015 du 16 septembre 2020

accordant une autorisation de production autonome de l'eau à la congolaise industrielle de bois s.a (C.I.B)

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 18018 du 19 décembre 2012 fixant les procédures et les conditions d'autorisation d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 5169 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau ;

Vu la demande d'autorisation introduite par la congolaise industrielle de bois s.a (C. I. B), le 4 octobre 2018 ;

Vu le rapport technique de l'organe de régulation du secteur de l'eau en date du 10 novembre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé à la congolaise industrielle de bois s.a (C.I.B.) inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-OUE RCCM-05 B 179, dont le siège social est situé à Ouessou, B.P. : 41, une autorisation de production autonome de l'eau en République du Congo.

Cette autorisation est accordée à la congolaise industrielle de bois s.a (C.I.B), sous réserve de constitution par elle, des dossiers techniques manquants des huit (8) infrastructures d'alimentation en eau potable, dans un délai d'un (1) an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La congolaise industrielle de bois s.a (C.I.B), est autorisée à prélever les eaux souterraines du domaine public hydraulique à partir de huit (8) ouvrages implantés sur les sites suivants :

- Pokola : une station de pompage sur la rivière Sangha ;
- Pokola : un puits ;
- Kabo camp : un puits ;
- Kabo village : un forage ;
- Loundoungou camp : un forage ;
- Loundoungou scierie : un forage ;
- Enyelle site C.I.B : un puits ;
- Brazzaville site C.I.B : un forage.

Article 3 : Les eaux prélevées par la congolaise industrielle de bois s.a (C.I.B) servent à la consommation humaine et contribuent aux activités industrielles de la société.

Article 4 : Le débit à prélever sur l'ensemble des ouvrages est supérieur à 50 mètres cubes par trimestre.

Un compteur installé à l'exhaure au niveau de chaque ouvrage déterminera le volume des eaux prélevées.

Article 5 : L'environnement des ouvrages de production d'eau doit être tenu dans un état de parfaite salubrité et le traitement de l'eau doit se faire sans rupture.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, la congolaise industrielle de bois s.a (C.I. B) est assujettie au paiement de la redevance due par les producteurs autonomes de l'eau.

Article 7 : La congolaise industrielle de bois s.a (C.I.B) est tenue de respecter l'ensemble des engagements contenus dans la présente autorisation ainsi que les dispositions légales et réglementaires relatives au secteur de l'eau.

Sans préjudice des autres voies de droit et de recours, le non-respect de ces dispositions peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, après mise en demeure préalable de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le respect de l'article 93 du code de l'eau.

Article 8 : La présente autorisation a une durée de validité de cinq (5) ans renouvelable, suivant la même procédure de son octroi.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Serge Blaise ZONIABA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

NOMINATION

Décret n° 2020-360 du 11 septembre 2020.

M. **NZINGOUMOUHEMBE (Milse William)**, professeur certifié des lycées 5^e échelon, est nommé directeur de la géomatique, à la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, en remplacement de M. **MBEMBA (Audin)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-361 du 11 septembre 2020.

M. **LEKOUEDE (Ardont)**, ingénieur géomètre topographe, est nommé directeur des études des travaux cadastraux, à la direction générale du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux, en remplacement de M. **KOUETETE (Denis)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2020-362 du 11 septembre 2020.

Mme **KOUNOUANISSA-DOUNGA (Etiennette Prisca)**, licenciée en sciences économiques, est nommée directrice du contrôle de gestion, à la direction générale du fonds national du cadastre, en remplacement de Mme **ADOU (Claudia Cléopâtre)**, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

NOMINATION

Décret n° 2020-351 du 7 septembre 2020.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale des soins et services de santé :

- directeur des soins de santé primaires : M. **MABIALA (Jean Martin)**, médecin hors classe de 1^{er} échelon ;

- directeur des hôpitaux : M. **GBALA SAPOULOU (Michel Valentin)**, médecin expert de santé publique.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2020-352 du 7 septembre 2020.

Sont nommés directeurs des hôpitaux de référence :

- directeur de l'hôpital de Mfilou : M. **NGAKONO (Benjamin)**, médecin ;
- directeur de l'hôpital de Makélékélé : Mme **NDAWANA née HEMSE-MIKOLO (Annick-Berthe)**, médecin infectiologue.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2020-353 du 7 septembre 2020.

Sont nommés directeurs départementaux des soins et services de santé :

- département de la Sangha : M. **KEBELE (Faustin)**, médecin chirurgien ;
- département de la Cuvette : M. **OKEMBA (Jean Thierry)**, médecin chirurgien ;
- département de la Cuvette-Ouest : M. **BARASSOUMBI (Henri Raymond)**, médecin chirurgien.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

Office notarial
Maître Florence BESSOVI
Notaire
B.P. : 949, Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mail : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com
Etude sise, avenue Zouloumanga, centre-ville
Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION DES COMPTES
AFFECTATION DU RESULTAT
APPROBATION DE CONVENTIONS

TECOR CONGO

Société à responsabilité limitée
Capital social : 61 000 000 de francs CFA
Siège social : concession dite CITRACO
42, boulevard de Loango
Côte Mondaine, Pointe-Noire
République du Congo
RCCM : 08/B/496

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société TECOR CONGO. tenue en date du 28 juin 2019 au siège social de la société, la concession dite CITRACO, 42, boulevard de Loango, Côte Mondaine, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire. le 4 octobre 2019 sous les numéro 8365, folio 183/51, et reçu au rang des minutes de maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 3 octobre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire centre le 4 octobre 2019, sous le n° 8364, folio 183/50, l'associé unique a décidé :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus au gérant ;
- affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- approbation des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;

Dépôt légal de l'acte à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 2 octobre 2019, sous le numéro 19 DA 1264 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro RCCM 08 B 496.

La notaire

Office notarial
Maître Florence BESSOVI
Notaire
B.P. : 949
Tél : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54
E-mail : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com
Etude sise, avenue Zouloumanga, centre-ville
Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

DÉMISSION ET NOMINATION

SERVICES ORGANISATION METHODES

En sigle : SOM
Société par actions simplifiées
Capital social : 331616 Euros
Siège social : Aix-en Provence, 550, rue Pierre Berthier,
Parc de Pichauray : ZI Mille (France)
RCCM : 325 444 693

Succursale : SOM
Zone industrielle de la Foire, arrondissement 2
Mvou-Mvou, Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : 14 B 15

Suivant procès-verbal de décision du président de la société « Services Organisation Méthodes » en sigle «

S.O.M », en date en France du 15 janvier 2020, reçu au rang des minutes de maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire le 18 mars de la même année, enregistré à la recette du centre-ville de Pointe-Noire, le 20 mars de la même année, sous le n° 2298. folio 056/1, numéro 2299, folio 056/2, numéro 2300, folio 056/3, les résolutions suivantes ont été prises et adoptées par le représentant à savoir :

- démission de l'ancien directeur de la succursale monsieur **MALOZON (Olivier)** ;
- nomination du nouveau directeur de la succursale monsieur **CARRAZE (Mathieu)**.

Le dépôt légal dudit procès-verbal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 23 mars 2020 sous le numéro 20 DA 214 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM CG/PNR/ 14 B 15.

La notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 241 du 4 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"FEDERATION CONGOLAISE DES SPORTS BOULES"**, en sigle **"FE-COBOULES"**. Association à caractère *sportif*. *Objet* : favoriser la fraternité, la solidarité et l'unité entre les sportifs au sein de la fédération ; contribuer à la formation des techniciens sportifs en organisant des stages et séminaires ; créer un cadre de réflexion pour le développement des sports boules ; organiser les compétitions nationales et créer un lien étroit entre les ligues et les clubs régulièrement constitués susceptibles d'encourager le développement du sport de haut niveau et du sport pour tous. *Siège social* : 1, rue Prosper Mabassi, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 juillet 2020.

Récépissé n° 255 du 14 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"LA MAISON DU BIEN-ETRE PSYCHOLOGIQUE"**, en sigle **"M.B.E.P"**. Association à caractère *social et sanitaire*. *Objet* : contribuer à la protection de la santé mentale en apportant une assistance psychologique aux personnes en détresse psychologique ; organiser des activités de prise en charge psychologique pour un soutien psychologique des personnes en mal-être psychologique ; assurer la formation des prestataires en éducation thérapeutique du patient ; aider les couples à vivre une relation conjugale harmonieuse. *Siège social* : 6, rue de La Piscine, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2020.

Récépissé n° 272 du 16 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"LA MUTUELLE LES HOMMES UNIS"**, en sigle **"M.H.U"**. Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ; assister moralement, matériellement et financièrement les membres en cas des situations heureuses ou malheureuses. *Siège social* : 4, rue Mayena Eric, quartier Mbouala, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2020.

Année 2002

Récépissé n° 353 du 2 octobre 2002.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA DEFENSE DU DROIT"**, en sigle **"A.C.D.D."**. Association à caractère *social*. *Objet* : faire connaître et respecter le principe de la primauté du droit ; protéger les droits de l'homme. *Siège social* : 126, rue Ankou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 octobre 2001.

Année 1994

Récépissé n° 568 du 28 décembre 1994.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"CENTRE EVANGELIQUE MONDIAL"**, en sigle **"C.E.M"**. *Objet* : prêcher l'évangile de Jésus Christ. *Siège social* : 75, rue Makoko, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 novembre 1992.

Département de Pointe-Noire

Année 2012

Récépissé n° 00100 du 19 octobre 2012.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"LA CHAINE DE L'ENTRAIDE"**, en sigle **"L.C.E"**. *Objet* : promouvoir et consolider l'esprit d'entraide et de fraternité entre les membres. *Siège social* : CQ 507 Mongo-Mpoukou Faubourg, centre social, case n° 15, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2012

Année 2005

Récépissé n° 026 du 3 octobre 2005.

Déclaration à la préfecture du département de Kouilou de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE"**. *Objet* : mener des actions d'étude et de protection des espèces naturelles menacées en République du Congo ; informer le public de ces actions à l'aide des conférences, de diaporamas, d'expositions. *Siège social* : quartier aéroport, B.P. : 414, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2005.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville